

Retraite

5

- Flux de retraités dans la fonction publique **5.1**
- Stocks de retraités dans la fonction publique **5.2**
- Montant des pensions dans la fonction publique **5.3**
- Situation financière et démographique
des régimes de retraite **5.4**

Présentation

Les régimes de retraite de la fonction publique

Les retraités de la fonction publique perçoivent une pension de l'un des régimes de retraite de la fonction publique. Il peut s'agir de leur régime de base obligatoire : régime des pensions civiles et militaires de l'État, Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ; ou de leur régime complémentaire au régime général : l'Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

Ces retraités ont cotisé à l'un de ces régimes en tant que :

- fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire pour le régime des pensions civiles et militaires de l'État (gérées par le service des retraites de l'État – SRE) ;
- fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière pour la CNRACL ;
- ouvrier d'État pour le FSPOEIE ;
- agent contractuel de l'État ou des collectivités locales, médecin hospitalier, fonctionnaire à temps non complet des collectivités locales (moins de 28 heures par semaine) qui ne relèvent donc pas de la CNRACL, ou fonctionnaire sans droit à pension (ayant quitté son emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime de la fonction publique auquel il était affilié) pour le régime complémentaire Ircantec.

La retraite des militaires et celle des fonctionnaires de l'État sont régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, la pension militaire connaît certains aménagements dus aux particularités du métier et notamment à la nécessité de conserver une moyenne d'âge basse au sein des unités opérationnelles. La rotation relativement rapide des effectifs est ainsi favorisée par des conditions de départ en retraite qui facilitent la reprise d'une seconde carrière.

La liquidation de la pension intervient, pour les fonctionnaires civils, dans les cas suivants :

- en cas de radiation des cadres par limite d'âge (67 ans pour les catégories sédentaires, 62 ans pour un certain nombre de corps classés en catégorie active) ;
- en cas d'admission à la retraite, à la demande de l'agent, à partir de l'âge d'ouverture des droits (62 ans pour les sédentaires ou 57, voire 52 ans, pour les agents classés en catégorie active ayant rempli les conditions de durée de service dans un emploi classé en catégorie active) ;
- un départ anticipé pour carrière longue, avant 60 ans, si un fonctionnaire justifie d'une durée cotisée, cumulée

pour l'ensemble de ses régimes de base obligatoires, égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux maximum l'année des 60 ans de l'agent concerné, augmentée de zéro à huit trimestres selon l'âge de l'agent (depuis le 1^{er} janvier 2009) ;

- un départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité si le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;
- un départ à la retraite anticipé au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (depuis le 18 septembre 2012) ;
- un départ anticipé si le fonctionnaire civil ou le militaire parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu son activité dans certaines conditions et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs ;

– par ailleurs, il faut noter que jusqu'au 31 décembre 2011, un départ anticipé était également possible lorsque le fonctionnaire civil ou militaire était parent de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre.

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, la chaîne de liquidation des pensions se rationalise et se modernise. En effet, l'article R.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui conférait aux ministères la responsabilité de proposer les bases de la liquidation de la pension en constituant le dossier nécessaire au règlement des droits, consacre le compte individuel de retraite (CIR) comme source des bases de liquidation.

Ce dispositif est progressivement mis en application pour les différents employeurs. La réforme se traduit concrètement par l'utilisation dès 2013 d'un système de liquidation des pensions de retraite intégré à partir d'un compte individuel de retraite (CIR) ouvert au nom de chaque fonctionnaire en activité.

Pendant, jusqu'en 2020, perdureront deux organisations du processus de liquidation de la pension du fonctionnaire ou du militaire :

- l'ancien système dans lequel les services ministériels dont relève l'agent sont chargés de recevoir et d'instruire la demande de pension en constituant le dossier nécessaire à la liquidation dans le compte individuel de retraite (CIR). Ce dossier, transmis informatiquement, est validé par le service des retraites de l'État qui procède ensuite à la concession de la pension, ces modalités de fonctionnement étant progressivement abandonnées ;
- le nouveau système dans lequel le service des retraites de l'État reçoit directement la demande de pension de

l'agent et liquide sa pension sur la base des informations enregistrées dans le CIR.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la demande de pension est adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Après avis de la CNRACL, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce l'admission à la retraite.

Le financement des pensions au SRE, à la CNRACL et à l'Ircantec

Le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État

Les pensions des agents de l'État sont retracées dans le budget de l'État et, depuis la loi organique relative aux lois de finances (Lof), dans un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions », distinct du budget général. Le CAS « Pensions » est structuré autour des trois programmes suivants : « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) », « Ouvriers des établissements industriels de l'État » et « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

Ce programme comprend en particulier les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, mais également d'autres pensions et avantages à caractère viager tels que les retraites du combattant, les allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ou encore les pensions aux sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accident.

Outre la contribution employeur à la charge de l'État prévue par l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le programme « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) » bénéficie de recettes affectées, notamment les retenues sur salaires (cotisations salariales) et les contributions des autres employeurs de fonctionnaires (en particulier les établissements publics).

La spécificité de la contribution à la charge de l'État provient du fait qu'elle est calculée pour équilibrer ce programme (fixation d'un taux d'équilibre). Trois taux distincts de contribution de l'État employeur ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité », visant à assurer l'équilibre financier de chaque action. Les allocations temporaires d'invalidité (ATI) sont identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions (à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils) sont financées exclusivement par une contribution employeur.

Le régime des pensions des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

À la différence des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à une caisse de retraite, dotée de la personnalité morale, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette caisse constitue, comme le régime des pensions civiles et militaires de retraite, un régime spécial de Sécurité sociale (au sens des articles L.711-1 et R.711-1 du code de la sécurité sociale).

Créée en 1945, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent d'au moins 28 heures hebdomadaires. Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. S'agissant des ressources de la CNRACL, elles sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

Le régime des pensions des fonctionnaires affiliés à l'Ircantec

L'Ircantec est la caisse de retraite qui gère le régime de retraite complémentaire (au régime général) des agents contractuels de la fonction publique et d'un certain nombre de salariés du secteur semi-public ainsi que des fonctionnaires à temps non complet des collectivités locales (travaillant moins de vingt-huit heures hebdomadaires) ou ayant trop peu cotisé aux régimes de fonctionnaires pour acquérir un droit à pension.

Les ressources de l'Ircantec, qui est un régime par points, sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

Champ des données présentées dans les fiches thématiques

Flux de nouveaux pensionnés

Les fiches thématiques 5.1 et une partie des fiches thématiques 5.3 présentent des données sur les flux de nouveaux pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique.

Ces données de flux concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions entrées en paiement au cours de l'année, qu'elles soient encore en paiement ou pas au 31 décembre. La pension d'une personne prenant sa retraite et décédant au cours de la même année sera comptabilisée dans le flux de l'année, mais ne le sera pas dans le stock au 31 décembre.

Par ailleurs :


- les pensions principales d'orphelin représentent, pour les pensions civiles hors La Poste et Orange, 388 pensions de droit dérivé en 2010, 422 en 2011, 391 en 2012, 352 pensions de droit dérivé en 2013 et 537 en 2014 ;
- les soldes de réserve entrées en paiement en 2014 sont au nombre de 124.

Stock de pensionnés

Les fiches thématiques 5.2 et une partie des fiches thématiques 5.3 présentent des données sur les stocks de pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique. Ces données de stock concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions en paiement au 31 décembre de l'année considérée. C'est donc une photographie à un instant t .

Pour les fiches thématiques 5.1 à 5.3, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE, le montant de la pension moyenne relative à une année donnée correspond à la moyenne des pensions versées sur le dernier mois de l'année, calculée à partir des effectifs présents au 31 décembre.

Disponibilité des données

L'ensemble des figures présentées dans les fiches thématiques sont reproduites au format Excel sur le site Internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>, rubrique Statistiques/Rapports annuels, ainsi que, pour les figures marquées du signe , dans la rubrique Séries longues, pour disposer de résultats avec la plus grande profondeur historique possible.

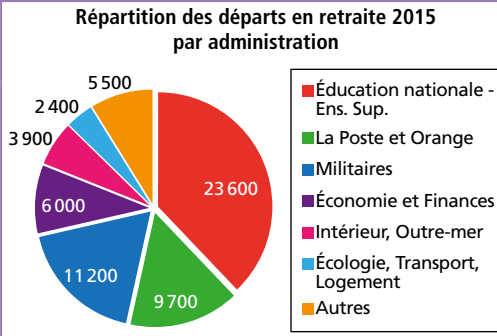
Présentation des différents régimes de la fonction publique¹

Régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État

I. Données juridiques

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPMCR). Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
Type de régime	<ul style="list-style-type: none"> Régime de retraite de base par annuités, obligatoire, fonctionnant par répartition. Porté par le budget de l'État, dans le cadre du programme 741 du compte d'affectation spéciale « Pensions ». Affiliés : fonctionnaires civils de l'État et de ses établissements publics, d'Orange et de La Poste, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires.
Gestion administrative	<p>Direction générale des Finances publiques (DGFiP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Liquidation des pensions et coordination du réseau des pensions : Service des retraites de l'État (SRE) (service à compétence nationale de la DGFiP). Paieement des pensions : centres de gestion des retraites (CGR) de la DGFiP. Recouvrement des recettes : réseau comptable de la DGFiP.
Gouvernance financière	<p>Direction du Budget en lien avec la Direction générale des Finances publiques (responsable de programme) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Détermination des taux de contribution employeur et de l'équilibre du compte d'affectation spéciale « Pensions » en lois de finances. Suivi de l'exécution budgétaire. Calcul des engagements de l'État en matière de retraite en annexe du compte général de l'État.

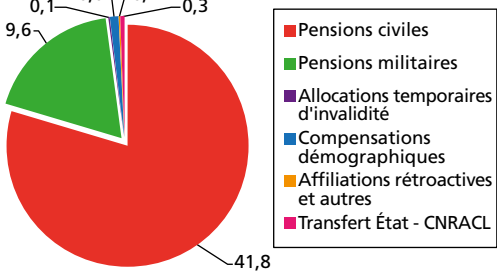
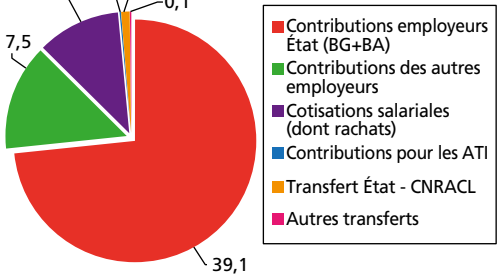
II. Données démographiques

Nombre de cotisants	<ul style="list-style-type: none"> 2,1 millions de fonctionnaires de l'État et militaires au 31/12/2014 (civils : 1,74 million, militaires : 0,32 million) 	<p>Répartition des départs en retraite 2015 par administration</p>  <table border="1"> <thead> <tr> <th>Administration</th> <th>Nombre de départs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Éducation nationale - Ens. Sup.</td> <td>23 600</td> </tr> <tr> <td>La Poste et Orange</td> <td>9 700</td> </tr> <tr> <td>Militaires</td> <td>11 200</td> </tr> <tr> <td>Économie et Finances</td> <td>6 000</td> </tr> <tr> <td>Intérieur, Outre-mer</td> <td>3 900</td> </tr> <tr> <td>Écologie, Transport, Logement</td> <td>2 400</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>5 500</td> </tr> </tbody> </table>	Administration	Nombre de départs	Éducation nationale - Ens. Sup.	23 600	La Poste et Orange	9 700	Militaires	11 200	Économie et Finances	6 000	Intérieur, Outre-mer	3 900	Écologie, Transport, Logement	2 400	Autres	5 500
Administration	Nombre de départs																	
Éducation nationale - Ens. Sup.	23 600																	
La Poste et Orange	9 700																	
Militaires	11 200																	
Économie et Finances	6 000																	
Intérieur, Outre-mer	3 900																	
Écologie, Transport, Logement	2 400																	
Autres	5 500																	
Nombre de pensionnés	<ul style="list-style-type: none"> 2,39 M de pensionnés au 31/12/2015 (dont 1,92 M de droit direct) 64 396 départs en retraite d'ayants droit en 2015. Âge moyen des pensionnés (droit direct) : 71,6 ans (civils), 63,3 ans (militaires) Âge moyen à la liquidation (droit direct) : 61,1 (civils), 45,4 ans (militaires). 																	
Ratio démographique brut	<ul style="list-style-type: none"> 0,94 cotisant pour un pensionné (ratio en 2014). 																	

III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et conditions	<ul style="list-style-type: none"> Pour la génération 1957 (qui atteint 60 ans en 2017), l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans pour les catégories sédentaires et de 57 ans, ou 52 ans, pour les principales catégories actives. Il s'agit de la fin de la montée en charge, ces bornes d'âge ayant progressivement été relevées de cinq mois par génération, pour atteindre 62 ans et 57 ou 52 ans en 2017 pour les générations 1955, 1960 ou 1965 (loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012) Le bénéficiaire d'une pension du régime est subordonné à une durée de services minimale, de deux ans pour les civils et militaires (quinze ans pour les militaires engagés jusqu'au 31 décembre 2014)
---	---

¹ Ces fiches ont été réalisées par la direction du Budget pour le rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexe au projet de loi de finances pour 2016.

Durée de référence	<ul style="list-style-type: none"> La durée de référence permettant d'obtenir le taux plein est identique à celle du régime général, depuis 2008 (165 trimestres pour la génération 1955 qui a 60 ans en 2015). La durée de services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'État et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir La durée de liquidation est égale à la durée de service réalisée en tant que fonctionnaire, augmentée des éventuelles bonifications 															
Décote et surcote	<ul style="list-style-type: none"> La durée d'assurance est égale à la durée de liquidation augmentée des périodes d'activité relevant des autres régimes Pour la génération 1955, une décote de 1,25 % est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance manquant ; le dispositif de la décote a été progressivement aligné sur celui du régime général jusqu'en 2015 pour la génération 1955 (décote de 1,25 % à partir de 2015 et dans la limite de 20 trimestres en 2020) Une surcote de 1,25 % est symétriquement appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance supplémentaire. Le plafonnement à 20 trimestres de la surcote a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010 L'âge d'annulation de la décote est de 66 ans et 3 mois pour les sédentaires de la génération 1955, et de 61 ans et 3 mois pour les catégories actives des générations 1960 ; la limite d'âge étant progressivement relevée de 5 mois par an pour atteindre 67, 62 ou 57 ans en 2017 (loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012) 															
Dépenses (2015)	52,5 Md€ de dépenses totales, dont 51,5 Md€ de prestations	Solde de l'exercice 2015 du régime : +0,8 Md€ (solde cumulé fin 2015 : 2,3 Md€)														
Recettes (2015)	53,3 Md€ de recettes, dont 52,6 Md€ de cotisations <ul style="list-style-type: none"> Assiette de cotisation : traitement indiciaire brut, plus éventuellement certaines primes de sujétions spéciales Taux de cotisation salariale : 9,54 % Taux de contribution patronale : 74,60 % (dont 0,32 % au titre de l'ATI) pour les personnels civils en ministère ou en détachement, 126,07 % pour les militaires (2015) 	Dépenses du régime (2015, total de 52,5 Md€)  <table border="1"> <caption>Dépenses du régime (2015, total de 52,5 Md€)</caption> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Montant (Md€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pensions civiles</td> <td>41,8</td> </tr> <tr> <td>Pensions militaires</td> <td>9,6</td> </tr> <tr> <td>Allocations temporaires d'invalidité</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Compensations démographiques</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>Affiliations rétroactives et autres</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Transfert État - CNRACL</td> <td>0,3</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Montant (Md€)	Pensions civiles	41,8	Pensions militaires	9,6	Allocations temporaires d'invalidité	0,1	Compensations démographiques	0,6	Affiliations rétroactives et autres	0,1	Transfert État - CNRACL	0,3
Catégorie	Montant (Md€)															
Pensions civiles	41,8															
Pensions militaires	9,6															
Allocations temporaires d'invalidité	0,1															
Compensations démographiques	0,6															
Affiliations rétroactives et autres	0,1															
Transfert État - CNRACL	0,3															
Formule de calcul de la pension	Le montant de la pension est égal à 75 % du rapport entre la durée de service et la durée de référence multiplié par le traitement indiciaire brut des six derniers mois, auquel on applique éventuellement une décote ou une surcote sur l'inflation, soit +0,0 % au 1 ^{er} avril 2015 pour les pensions d'invalidité et +0,1% au 1 ^{er} octobre 2015 pour les pensions de retraite															
Revalorisation des pensions		Recettes du régime (2015, total de 53,3 Md€)  <table border="1"> <caption>Recettes du régime (2015, total de 53,3 Md€)</caption> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Montant (Md€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contributions employeurs État (BG+BA)</td> <td>39,1</td> </tr> <tr> <td>Contributions des autres employeurs</td> <td>7,5</td> </tr> <tr> <td>Cotisations salariales (dont rachats)</td> <td>5,9</td> </tr> <tr> <td>Contributions pour les ATI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Transfert État - CNRACL</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>Autres transferts</td> <td>0,1</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Montant (Md€)	Contributions employeurs État (BG+BA)	39,1	Contributions des autres employeurs	7,5	Cotisations salariales (dont rachats)	5,9	Contributions pour les ATI	0,1	Transfert État - CNRACL	0,6	Autres transferts	0,1
Catégorie	Montant (Md€)															
Contributions employeurs État (BG+BA)	39,1															
Contributions des autres employeurs	7,5															
Cotisations salariales (dont rachats)	5,9															
Contributions pour les ATI	0,1															
Transfert État - CNRACL	0,6															
Autres transferts	0,1															
Pension moyenne (par an)	<ul style="list-style-type: none"> du stock : 25 024 euros (civils) et 20 603 euros (militaires) du flux : 25 508 euros (civils) et 19 881 euros (militaires) (Champ : ayants droit, pension principale + accessoires)															

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État (FSPOEIE)

I. Données juridiques

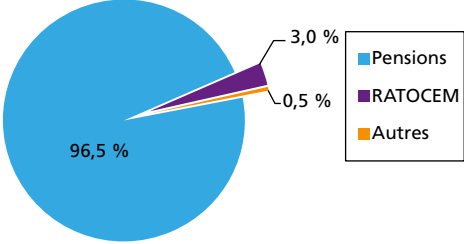
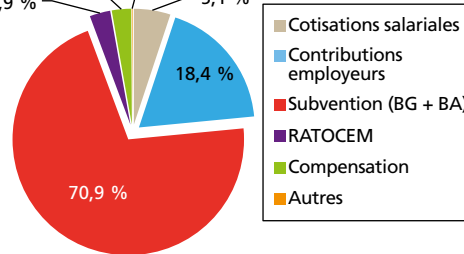
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Loi du 21 mars 1928, loi n° 49-1097 du 2 août 1949, loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Décrets n° 67-711 du 18 août 1967, n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 et n° 2004-1057 du 5 octobre 2004
Type de régime	<ul style="list-style-type: none"> Régime de retraite de base par annuités, obligatoire, fonctionnant par répartition Porté par le budget de l'État, dans le cadre du programme 742 du compte d'affectation spéciale « Pensions » Affiliés : ouvriers d'État
Gestion	Gestion administrative, financière et comptable du fonds confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Gouvernance	<p>Une charte de gestion fixe les règles de gestion et les relations fonctionnelles et opérationnelles entre l'État et la CDC.</p> <p>Tutelle conjointe de la direction du Budget (ministère des Finances et des Comptes publics) et de la direction de la Sécurité sociale (ministère des Affaires sociales et de la Santé)</p>

II. Données démographiques

Nombre de cotisants	30 898 cotisants au 31 décembre 2015	<p>Répartition des pensionnés par ministère d'origine au 31 décembre 2015</p> <p>Autres ministères : 5 %</p> <p>Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie : 10 %</p> <p>Ministère de la défense : 85 %</p>
Nombre de pensionnés	<ul style="list-style-type: none"> 102 249 pensionnés au 31/12/2015 (dont 68 734 de droit direct) et 1 089 pensions payées sous avances Âge moyen des pensionnés (droit direct) : 73,0 ans Âge moyen à la liquidation (droit direct) : 57,2 ans 	
Ratio démographique brut	0,30 cotisant pour un pensionné.	

III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et conditions	<ul style="list-style-type: none"> Pour la génération 1957 (qui a 60 ans en 2017), l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans pour les catégories sédentaires, soit une ouverture des droits au plus tôt en 2019 S'agissant des ouvriers de catégorie insalubre (ayant effectué dix-sept ans ou plus de travaux insalubres) concernés auparavant par un départ dès 55 ans, l'âge d'ouverture des droits est de 57 ans pour la génération 1962 (qui a 55 ans en 2017), soit une ouverture des droits au plus tôt en 2019 Ces bornes d'âge ont progressivement évolué conformément à la réforme des retraites de 2010 (cf. loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012). La durée minimale de travaux insalubres exigée pour liquider une pension au titre de la catégorie « insalubre » passe progressivement de quinze à dix-sept ans Le bénéfice d'une pension du régime est subordonné à une durée de services de deux ans
Durée de référence, décote et surcote	Mêmes règles que dans la fonction publique de l'État

Dépenses (2015)	1,9 Md€ de dépenses totales (dont 57 M€ au titre du fonds RATOCEM), dont 1,8 Md€ de prestations	<p style="text-align: center;">Solde du régime en 2015 : +54 M€ (solde cumulé fin 2015 : +83 M€)</p> <p style="text-align: center;">Dépenses du programme 742</p>  <table border="1" style="margin-top: 10px;"> <caption>Dépenses du programme 742</caption> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pensions</td> <td>96,5 %</td> </tr> <tr> <td>RATOCEM</td> <td>3,0 %</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>0,5 %</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Pourcentage	Pensions	96,5 %	RATOCEM	3,0 %	Autres	0,5 %				
Catégorie	Pourcentage													
Pensions	96,5 %													
RATOCEM	3,0 %													
Autres	0,5 %													
Recettes (2015)	<p>1,9 Md€ de recettes (dont 57 M€ au titre du fonds RATOCEM), dont 0,5 Md€ de cotisations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assiette de cotisation : <ul style="list-style-type: none"> – Pour les ouvriers rémunérés par un salaire national, par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent – Pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, par la somme brute obtenue en multipliant par 1,759 (forfait cotisé annuel), le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit – Et éventuellement, quel que soit le mode de rémunération des ouvriers, par certaines primes (art. 42-I 3°) • Taux de cotisation salariale : <i>idem</i> fonction publique de l'État (9,54 % en 2015). • Taux de cotisation patronale : 34,28 % en 2015 													
Formule de calcul de la pension	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire national :</u> 75 % × (durée de services et bonifications/durée de référence) × traitement indiciaire effectivement détenu au moins pendant six mois avant la radiation des contrôles • <u>Pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie :</u> 75 % × (durée de services et bonifications/durée de référence) × 1,759 × salaire horaire à la date de radiation des contrôles × coefficient de majoration (art. 14 du décret n° 2004-1056) 	<p style="text-align: center;">Recettes du programme 742</p>  <table border="1" style="margin-top: 10px;"> <caption>Recettes du programme 742</caption> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Subvention (BG + BA)</td> <td>70,9 %</td> </tr> <tr> <td>Cotisations salariales</td> <td>18,4 %</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>2,9 %</td> </tr> <tr> <td>Compensation</td> <td>2,7 %</td> </tr> <tr> <td>RATOCEM</td> <td>0,1 %</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Pourcentage	Subvention (BG + BA)	70,9 %	Cotisations salariales	18,4 %	Autres	2,9 %	Compensation	2,7 %	RATOCEM	0,1 %
Catégorie	Pourcentage													
Subvention (BG + BA)	70,9 %													
Cotisations salariales	18,4 %													
Autres	2,9 %													
Compensation	2,7 %													
RATOCEM	0,1 %													
Revalorisation des pensions	Sur l'inflation (0 % au 1 ^{er} avril 2015, +0,1 % au 1 ^{er} octobre 2015)													
Pension moyenne annuelle (2015)	<p>Pension de droit direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du stock : 21 792 € • du flux : 24 095 € <p>Champ : principale + accessoires</p> <p>Pension de droit dérivé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du stock : 9 744 € • du flux : 10 763 € 													

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

I. Données juridiques

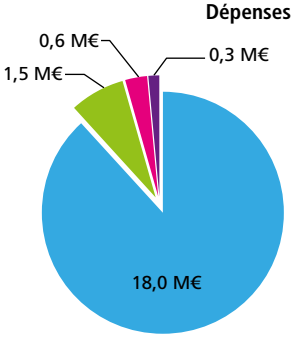
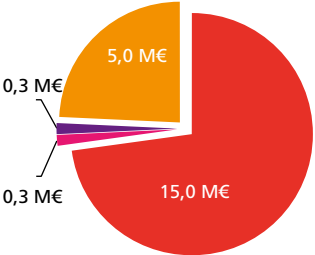
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 Décrets n° 65-773 du 9 septembre 1965, n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et n° 2007-173 du 7 février 2007
Type de régime	<ul style="list-style-type: none"> Régime de retraite de base par annuités, obligatoire, fonctionnant par répartition Affiliés : agents civils des fonctions publiques territoriale et hospitalière
Gestion administrative	Caisse des dépôts et consignations (CDC) sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration élu
Conseil d'administration	Réuni en séance plénière tous les trimestres, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général, relatives à l'organisation et à l'administration du régime. Il examine l'ensemble des documents financiers, approuve le budget de gestion administrative et le rapport afférent au bilan et au compte de résultat Il peut formuler toute proposition aux pouvoirs publics, lesquels disposent cependant, par l'intermédiaire de leurs représentants, d'un droit d'opposition aux délibérations du conseil

II. Données démographiques

Nombre de cotisants	<ul style="list-style-type: none"> 2,2 millions de cotisants en 2015, dont 0,84 million d'hospitaliers et 1,39 million de territoriaux 	<p>Répartition des pensionnés par collectivité en 2015</p>
Nombre de pensionnés	<ul style="list-style-type: none"> 1,2 million de pensionnés au 31 décembre 2015, dont 0,56 million hospitaliers et 0,65 million territoriaux 64 609 nouveaux pensionnés en 2015, dont 54 193 de droit direct Âge moyen des pensionnés : 69,8 ans Âge moyen à la liquidation (pensions de droit direct entrées en paiement en 2015) : 57,2 ans 	
Ratio démographique brut	<ul style="list-style-type: none"> 1,87 cotisant pour un pensionné 	

III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et conditions	<ul style="list-style-type: none"> Pour la génération 1957 (qui a 60 ans en 2017), l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans pour les catégories sédentaires, soit une ouverture des droits possible au plus tôt en 2019 S'agissant des catégories actives concernées auparavant par un départ dès 55 ans, l'âge d'ouverture des droits est de 57 ans pour la génération 1962 (qui a 55 ans en 2017), soit une ouverture des droits possible au plus tôt en 2019. Pour ceux auparavant concernés par un départ dès 50 ans, l'âge d'ouverture des droits est de 52 ans pour la génération 1967 (qui a 50 ans en 2017), soit une ouverture des droits possible au plus tôt en 2019 Ces bornes d'âge ont été relevées progressivement conformément à la réforme des retraites de 2010 (cf. loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012) Le bénéfice d'une pension du régime est subordonné à une durée de services de deux ans
Durée de référence	<ul style="list-style-type: none"> La durée de référence permettant d'obtenir le taux plein est identique à celle du régime général, depuis 2008 (166 trimestres pour la génération 1957 qui a 60 ans en 2017) La durée de liquidation est égale à la durée de service réalisée en tant que fonctionnaire, augmentée des éventuelles bonifications

Décote et surcote	<ul style="list-style-type: none"> • La durée d'assurance est égale à la durée de liquidation augmentée des périodes d'activité relevant des autres régimes • Depuis 2015, une décote de 1,25 % est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance manquant (le dispositif de la décote est progressivement aligné sur celui du régime général, d'ici à 2020 : décote de 1,25 % depuis 2015 dans la limite de 15 trimestres en 2015 puis de 20 trimestres d'ici 2020) • Une surcote de 1,25 % est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance supplémentaire. Le plafonnement à 20 trimestres de la surcote a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010 • L'âge d'annulation de la décote est de 66 ans et 9 mois pour les fonctionnaires sédentaires de la génération 1957, et de 61 ans et 9 mois pour les fonctions de catégorie active des générations 1962 ; la limite d'âge étant progressivement relevée pour atteindre 67 ou 62 ans en 2017 (loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012) 											
Dépenses (2015)	20,1 Md€ de dépenses totales dont 18,0 Md€ de prestations	<p style="text-align: center;">Solde du régime en 2015 : 296 M€</p> <p style="text-align: center;">Dépenses</p>  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <caption>Dépenses</caption> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Montant (M€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pensions</td> <td>18,0</td> </tr> <tr> <td>Compensations</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Transferts État - CNRACL</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>Autres charges</td> <td>0,3</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Montant (M€)	Pensions	18,0	Compensations	1,5	Transferts État - CNRACL	0,6	Autres charges	0,3
Catégorie	Montant (M€)											
Pensions	18,0											
Compensations	1,5											
Transferts État - CNRACL	0,6											
Autres charges	0,3											
Recettes (2015)	20,6 Md€ de recettes, dont 20,0 Md€ de cotisations <ul style="list-style-type: none"> • Assiette de cotisation : traitement indiciaire brut, plus éventuellement la nouvelle bonification indiciaire et certaines primes de sujétions spéciales • Taux de cotisation salariale : 9,54 % en 2015 ; 9,94 % en 2016 • Taux de contribution patronale : 30,50 % en 2015 ; 30,60 % en 2016 	<p style="text-align: center;">Recettes</p>  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <caption>Recettes</caption> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Montant (M€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cotisations salariales</td> <td>15,0</td> </tr> <tr> <td>Autres produits</td> <td>5,0</td> </tr> <tr> <td>Transferts État - CNRACL</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Contributions employeurs</td> <td>0,3</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Montant (M€)	Cotisations salariales	15,0	Autres produits	5,0	Transferts État - CNRACL	0,3	Contributions employeurs	0,3
Catégorie	Montant (M€)											
Cotisations salariales	15,0											
Autres produits	5,0											
Transferts État - CNRACL	0,3											
Contributions employeurs	0,3											
Formule de calcul de la pension	Le montant de la pension est égal à 75 % du rapport entre la durée de service et la durée de référence multiplié par le traitement indiciaire brut des six derniers mois, auquel on applique éventuellement une décote ou une surcote											
Revalorisation des pensions	Sur l'inflation (+0 % au 1 ^{er} avril 2015, 0,1 % au 1 ^{er} octobre 2015)											
Pension moyenne (par an, 2015)	<ul style="list-style-type: none"> • Du stock de droit direct : 15 304 € (territ.) et 16 845 € (hosp.) • Du flux de droit direct : 15 180 € (territ.) et 17 978 € (hosp.) (Champ : ayants droit, pension principale + accessoires)											

Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

I. Données juridiques

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques • Arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970
Type de régime	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de retraite complémentaire à points, obligatoire, fonctionnant par répartition • Affiliés : agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques et des organismes publics ou d'intérêt public, élus locaux, agents titulaires à temps non complet des collectivités territoriales
Gestion	Gestion confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil d'administration : composé paritairement de représentants des employeurs publics (16) et des fédérations syndicales (16), auxquels sont adjointes deux personnalités qualifiées. Compétences : <ul style="list-style-type: none"> – délibère sur toutes les questions d'ordre général relatives à la gestion (prévisions techniques, vote du budget annuel alloué au gestionnaire, comptes financiers annuels, orientations générales de la politique de placement du régime, choix des commissaires aux comptes) ; – assure le pilotage du régime à long terme : à partir de 2018, le CA élabore un plan quadriennal afin d'assurer l'équilibre de long terme du régime et fixe la valeur du point et du salaire de référence • Quatre commissions : commission du fonds social, commission des comptes et de l'audit, commission de pilotage technique et financier et commission de recours amiable • Tutelle de l'État exercée par un commissaire du gouvernement, après consultation d'un conseil de tutelle

II. Données démographiques

Nombre de cotisants	<ul style="list-style-type: none"> • 3 millions d'actifs cotisants en 2014 	<p style="text-align: center;">Répartition des cotisants 2014 par famille d'employeurs</p> <table border="1"> <caption>Répartition des cotisants 2014 par famille d'employeurs</caption> <thead> <tr> <th>Famille d'employeurs</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FPE</td> <td>25,7 %</td> </tr> <tr> <td>FPH</td> <td>17,2 %</td> </tr> <tr> <td>FPT (hors élus)</td> <td>37,5 %</td> </tr> <tr> <td>Élus</td> <td>9,3 %</td> </tr> <tr> <td>Autres empl.</td> <td>10,2 %</td> </tr> </tbody> </table>	Famille d'employeurs	Pourcentage	FPE	25,7 %	FPH	17,2 %	FPT (hors élus)	37,5 %	Élus	9,3 %	Autres empl.	10,2 %
Famille d'employeurs	Pourcentage													
FPE	25,7 %													
FPH	17,2 %													
FPT (hors élus)	37,5 %													
Élus	9,3 %													
Autres empl.	10,2 %													
Nombre de pensionnés	<ul style="list-style-type: none"> • 2 millions d'allocataires au 31/12/2015, dont 85,5 % de droit propre • 184 100 nouveaux retraités en 2015, dont 87 700 en capital unique 													
Ratio démographique brut	<ul style="list-style-type: none"> • 1,52 cotisant pour un pensionné en 2014 													

III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et conditions	L'âge d'ouverture des droits, auparavant fixé à 65 ans, est progressivement relevé de quatre puis cinq mois par génération pour atteindre 67 ans pour la génération 1955. Toutefois, la pension peut être liquidée dix ans avant l'âge normal d'ouverture des droits, avec application d'un coefficient de minoration. Ce coefficient de minoration ne s'applique pas en cas de liquidation de la retraite de base à taux plein				
Dépenses (2015)	2 901 M€ de dépenses totales, dont 2 790 M€ de prestations, 98 M€ de charges de gestion administrative et 11 M€ de prestations au titre de l'action sociale				
Recettes (2015)	3 378 M€ de recettes, dont 3 352 M€ de cotisations reçues, 82 M€ de cotisations rétroactives et 142 M€ de compensations 2 800 employeurs grands contributeurs représentent 83 % des cotisations				
Règles d'acquisition annuelle des points	Rémunération brute annuelle* × taux de cotisation (salarial + patronal)/taux d'appel/salaire de référence de l'année * à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales et augmenté le cas échéant de la valeur représentative des avantages en nature				
Formule de calcul de la pension	Sortie en rente (≥ 300 points) : nombre de points * valeur de service du point Sortie en capital (< 300 points) : nombre de points * valeur d'acquisition du point de l'année précédant la liquidation				
Revalorisation des pensions	Revalorisation de la valeur du point sur l'inflation au 01/10 (0,1 % au 01/10/2015)				
Pension moyenne (par an)	<ul style="list-style-type: none"> du stock à fin 2015 : 1 336 € du flux 2015 : 1 845 € (hors capitaux uniques) (Champ : ayants droit, pension principale + accessoires)				
Règles prudentielles de constitution de réserves	<ul style="list-style-type: none"> disposer d'une réserve de précaution d'au moins une année et demie de prestations à l'horizon de vingt ans garantir le paiement des pensions à l'horizon de trente ans par les cotisations futures et les réserves du régime 				

En euros	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur d'acquisition	3,126	3,345	3,617	3,904	4,172	4,415	4,616
Valeur de service	0,44542	0,44943	0,45887	0,46851	0,4746	0,4746	0,47507
Rendement technique théorique	14,25%	13,44%	12,69%	12,00%	11,38%	10,75%	10,29%
Rendement technique réel*	11,40%	10,75%	10,15%	9,60%	9,10%	8,60%	8,23%

* Le taux de rendement réel s'obtient en divisant le taux de rendement théorique par le taux d'appel de cotisations, à savoir 125%

	Tranche A Agent	Tranche A Employeur	Tranche B Agent	Tranche B Employeur
de 1992 à 2010	2,25 %	3,38 %	5,95 %	11,55 %
2011	2,28 %	3,41 %	6,00 %	11,60 %
2012	2,35 %	3,53 %	6,10 %	11,70 %
2013	2,45 %	3,68 %	6,23 %	11,83 %
2014	2,54 %	3,80 %	6,38 %	11,98 %
2015	2,64 %	3,96 %	6,58 %	12,18 %
2016	2,72 %	4,08 %	6,75 %	12,35 %
2017	2,80 %	4,20 %	6,95 %	12,55 %

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)

I. Données juridiques

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 Arrêté du 10 mars 2015 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
Type de régime	<ul style="list-style-type: none"> Régime supplémentaire de retraite par points, obligatoire, fonctionnant par répartition intégralement provisionnée Affiliés : fonctionnaires de l'État, civils et militaires, magistrats de l'ordre judiciaire, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers Opérationnel depuis 2005 : régime jeune en phase de montée en charge
Gestion	<p>Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion administrative : Caisse des dépôts et consignations (CDC), sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration Gestion des actifs financiers partiellement déléguée à des sociétés de gestion (gestion en direct par l'ERAFP des titres obligataires d'État ou garantis par l'État)
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Conseil d'administration : composé paritairement de représentants des employeurs publics et des fédérations syndicales, auxquels sont adjointes des personnalités qualifiées. Compétences du conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> – pilotage de la gestion financière et des caractéristiques techniques du régime ; – évaluation des engagements et validation du niveau de couverture de ces engagements par l'actif Quatre comités spécialisés (gestion actif-passif, audit, recouvrement et suivi de la politique ISR)

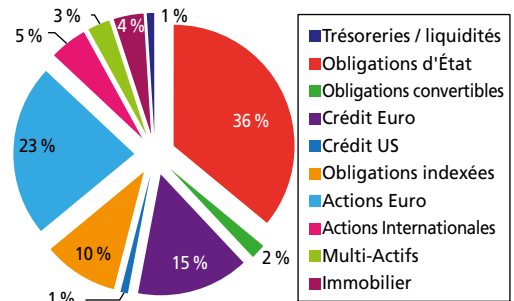
II. Données démographiques

Nombre de cotisants	<ul style="list-style-type: none"> 4,5 millions de cotisants présents au 31/12/2015. Environ 45 000 employeurs en 2015. 	<p style="text-align: center;">Répartition des cotisants en 2015</p> <table border="1"> <caption>Détails du diagramme circulaire</caption> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonction publique hospitalière</td> <td>21 %</td> </tr> <tr> <td>Fonction publique territoriale</td> <td>35 %</td> </tr> <tr> <td>Fonction publique de l'État</td> <td>36 %</td> </tr> <tr> <td>Autres employeurs</td> <td>8 %</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Pourcentage	Fonction publique hospitalière	21 %	Fonction publique territoriale	35 %	Fonction publique de l'État	36 %	Autres employeurs	8 %
Catégorie	Pourcentage											
Fonction publique hospitalière	21 %											
Fonction publique territoriale	35 %											
Fonction publique de l'État	36 %											
Autres employeurs	8 %											
Nombre de pensionnés	<ul style="list-style-type: none"> 101 729 nouvelles liquidations et 512 935 révisions au cours de l'année 2015. 47 611 rentes versées à fin 2015, contre 30 985 fin 2014 (si points < 5125, sortie en capital). 											
Ratio démographique brut	non pertinent (nombre élevé de sorties en capital, étant donné la création récente du régime).											

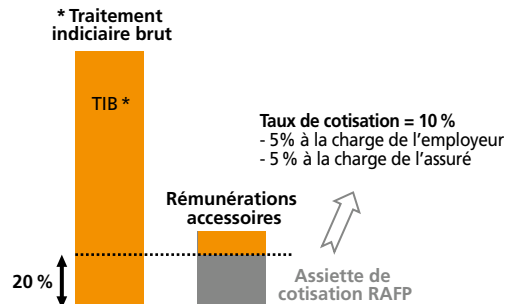
III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et conditions	À partir du 1 ^{er} janvier 2012, l'âge d'ouverture des droits à une prestation au RAFP suit l'évolution de l'âge légal de départ et est progressivement relevé de cinq mois par génération pour atteindre 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1 ^{er} janvier 1955 (cf. loi du 9 novembre 2010 et mesure d'accélération de la LFSS pour 2012). L'ouverture des droits à prestation est conditionnée par l'admission à la retraite dans le régime principal.	
Prestations (2015)	268 M€ versés aux bénéficiaires <ul style="list-style-type: none"> Montant des rentes versées : 15 M€ Montant des sorties en capital : 253 M€ 	
Cotisations (2015)	1,8 Md€ de cotisations collectées <ul style="list-style-type: none"> Financement : cotisations salariales et patronales Assiette : primes et indemnités de toute nature, dans la limite de 20 % du TIB Taux : 5 % salarial, 5 % patronal 	
Règles d'acquisition des points	Converties en points (1 point RAFP ayant pour valeur 1,196 € en 2016), les cotisations annuelles alimentent le compte individuel de retraite	
Formule de calcul de la pension	Sortie en rente (> 5125 points) : nombre de points * valeur de service du point Sortie en capital (< 5125 points) : nombre de points * valeur de service du point * coefficient de sortie en capital	
Bilan du régime (2015)	<ul style="list-style-type: none"> Provision mathématique de 17,5 Md€ Taux d'actualisation de 1 % (net de frais de gestion) Actif net de l'ordre de 19,8 Md€ (23,4 Md€ en valeur boursière) Taux de couverture réglementaire de 113 % 	
Règles prudentielles en matière de gestion d'actifs	<ul style="list-style-type: none"> 50 % d'obligations au minimum 40 % d'actifs de diversification au maximum 10 % maximum d'actifs investis en immobilier 5 % max. de valeurs émises par un même organisme 	

Répartition des actifs financiers de l'ERAFP (2015) en valeur boursière



Assiette et taux de cotisation RAFP



Évolution du rendement technique du régime

Paramètres en €	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Valeur d'acquisition	1,056	1,074	1,085	1,095	1,145	1,196
Valeur de service	0,043	0,043	0,044	0,044	0,044	0,044
Rendement technique	4,08 %	4,08 %	4,08 %	4,08 %	3,89 %	3,74 %

Les différents corps classés en catégorie active dans les trois versants de la fonction publique

		Âge d'ouverture des droits ⁽¹⁾	Limite d'âge ⁽¹⁾
Fonction publique de l'État	Personnels actifs de la Police nationale	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
	Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans si 17 ans de services	59 ans
	Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
	Instituteurs ⁽³⁾	57 ans	62 ans
	Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
	Éducateurs et infirmiers de la Protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
	Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
	Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
Fonction publique territoriale	Agents des réseaux souterrains des égouts	52 ans	62 ans
	Sapeurs-pompiers professionnels	57 ans	62 ans
	Agents de salubrité	57 ans	62 ans
	Agents de police municipale	57 ans	62 ans
	Agents de surveillance de la préfecture de police	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
Fonction publique hospitalière	Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 ⁽⁴⁾	57 ans	62 ans
	Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans
	Assistants sociaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans	62 ans
	Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) ⁽⁵⁾	57 ans	62 ans
	Maîtres-ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans

Source : DGAFP.

(1) La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âge, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture des droits ou des limites d'âge. Elle a également majoré dans les mêmes limites les durées de services effectifs exigées (cf. personnels actifs de la police nationale et personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire).

Cette réforme s'appliquera toutefois de manière progressive, les bornes d'âge augmentant, selon l'année de naissance des assurés, au rythme de quatre mois par an. Les premières générations concernées seront celles :

- des personnels nés après le 1^{er} juillet 1961, lorsque l'âge d'ouverture des droits à pension était, avant la réforme, fixé à 50 ans et la limite d'âge à 55 ans
- les générations nées après le 1^{er} juillet 1956, lorsque ces bornes d'âge étaient respectivement de 55 et 60 ans.

Dans le but de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de transition, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est relevé de cinq mois par génération au lieu de quatre.

Le présent tableau présente donc la situation telle qu'elle sera l'année où la réforme s'appliquera pleinement à l'ensemble des personnels.

(2) 59 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 60 ans pour les commissaires divisionnaires.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A). Contrairement aux professeurs des écoles, les instituteurs, classés en « catégorie active » peuvent partir à l'âge de 55 ans.

(4) La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active, ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter :

- soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ;
- soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels, ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans.

Ce droit d'option était ouvert jusqu'au 30 mars 2011.

(5) Droit d'option ouvert pendant une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

État des lieux des régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les agents de la fonction publique selon leur statut

		Régimes de base et caisses de retraite correspondantes					Régimes complémentaires ou additionnels					
		Régime des PCMR de l'État ⁽¹⁾	CNRACL ⁽⁴⁾	Régime général	FSPOEIE ⁽⁵⁾	Mutualité sociale agricole	Ircantec ⁽⁶⁾	RAFP ⁽⁷⁾	Arcco Agric	Retrep / Atca ⁽⁸⁾	Retraite additionnelle de l'enseignement privé	
Fonction publique de l'État	Fonctionnaires des ministères et des établissements publics de l'État et magistrats ^{(1) (2)}	✓					✓					
	Militaires (de carrière ou sous contrat) ⁽¹⁾	✓					✓					
	Contractuels des ministères et établissements publics de l'État (y compris Pacte)			✓			✓					
	Ouvriers d'État ⁽¹⁾				✓							
	Emplois aidés de la fonction publique (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓			✓					
Fonctions publiques territoriale et hospitalière	Fonctionnaires territoriaux sur un poste d'au moins 28h hebdomadaires ^{(1) (2)}		✓					✓				
	Fonctionnaires territoriaux sur un poste de moins de 28h hebdomadaires			✓				✓				
	Fonctionnaires hospitaliers ^{(1) (2)}		✓					✓				
	Contractuels territoriaux ou hospitaliers (y compris Pacte)			✓				✓				
	Médecins hospitaliers (hors praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires de la FPE) ⁽⁹⁾			✓				✓				
	Assistantes maternelles de la fonction publique territoriale			✓				✓				
	Emplois aidés de la FPT ou de la FPH (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓				✓				
Cas particuliers (fonction publique)	Fonctionnaires soumis au statut autonome de l'Assemblée nationale	Caisse de retraite du personnel de l'Assemblée nationale										
	Fonctionnaires soumis au statut autonome du Sénat	Caisse de retraite du personnel du Sénat										
	Ministres des cultes reconnus d'Alsace Moselle	Régime des pensions d'Alsace Lorraine ⁽³⁾										
	Marins de commerce employés par les services de l'État	Caisse de retraite des marins ⁽¹¹⁾										
	Stagiaires (sous convention de stage)	Pas de cotisation retraite										
	Fonctionnaires ou militaires de la FPE mis à disposition ou détachés (cas général)	✓						✓				
	Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH mis à disposition ou détachés (cas général)	✓						✓				
	Fonctionnaires de la FPE détachés dans un organisme international	PCMR + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement										
	Fonctionnaires de la FPT ou de la FPH détachés dans un organisme international	CNRACL + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement										
	Fonctionnaires ou militaires de la FPE, FPT ou FPH détachés pour un mandat de député ou sénateur	Caisse des pensions des députés ⁽¹²⁾ ou caisse des retraites des anciens sénateurs										
Enseignement privé	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement général			✓					✓	✓	✓	
	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement agricole					✓			✓	✓	✓	
	Autres cas, hors FP	Fonctionnaires de La Poste et d'Orange	✓						✓			
		Ouvriers de l'ex-GIAT (Nexter)				✓						
Élus locaux et députés européens (cas général) ⁽¹⁰⁾								✓				

Source : DGAFP – Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Lecture : Un agent contractuel de la fonction publique hospitalière cotise au régime général (régime de base) et à l'Ircantec (régime complémentaire).

NB : Les individus ayant cumulé différentes situations professionnelles au cours de leur carrière dépendront, au moment de la retraite et selon certaines règles, de plusieurs régimes différents. Un retraité percevant des pensions de plusieurs régimes est dit poly pensionné.

(1) Une durée de service de quinze ans minimum est requise (hors départs pour invalidité). Pour une durée inférieure, les agents sans droits à pension sont rétroactivement transférés au régime général et à l'Ircantec (mais restent affiliés au RAFP, lorsqu'ils ont cotisé à ce régime, ce qui n'est pas le cas des ouvriers d'État).

(2) Y compris les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et, coté État, les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires dans la FPE.

(3) Régime des pensions civiles et militaires de retraite, géré par le Service des retraites de l'État.

(4) Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

(5) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, géré par la CDC.

(6) Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques, gérée par la CDC.

(7) Retraite additionnelle de la fonction publique, gérée dans le cadre de l'ERAFP (gestion administrative : CDC).

(8) Le Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé a pour équivalent l'allocation temporaire de cessation d'activité (ATCA) dans l'enseignement privé agricole. Il est alimenté par une contribution de l'État.

(9) Les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires de la FPE comprennent principalement les professeurs des universités praticiens hospitaliers et les maîtres de conférence praticiens hospitaliers.

(10) Concernant les élus parlementaires, les députés cotisent à la caisse des pensions des députés, les sénateurs à la caisse des retraites des anciens sénateurs.

(11) Gérée par l'Enim (Établissement national des invalides de la marine).

(12) Pour les députés, prise en compte du détachement dans la constitution du droit (quinze ans) à pension de l'État et dans la durée d'assurance, et seulement jusqu'en 2012, dans la liquidation de la pension du code des PCMR.

Figure 5.1-1 : Effectifs et principales caractéristique des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2015

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾			FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires	Pensions civiles et militaires de l'État		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale et hospitalière
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	51 067	11 193	62 260	2136 ⁽⁹⁾	33 167	21 026	54 193
Départs pour invalidité	3 311	1 588	4 899	45 ⁽¹⁰⁾	3 853	1 845	5 698
Départs pour carrières longues	7 537	-	7 537	561 ⁽¹⁰⁾	11 945	3 555	15 500
Départs pour motifs familiaux ⁽²⁾	3 382	2	3 384	6 ⁽¹⁰⁾	1 993	2 163	4 156
Départ avec bénéfice d'une catégorie active ⁽³⁾	13 154	-	13 154	n.d.	2 305	12 171	14 476
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires							
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	60,9	45,4	-	59,0	61,1	59,2	60,4
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,9	99,5	-	77,4 ⁽¹⁰⁾	99,0	98,7	98,9
Durée de services acquis (en trimestres)	140,7	99,8	-	n.d.	109,9	126,8	116,5
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	6,1	37,2	-	n.d.	4,1	5,5	4,6
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	169,3	137,1	-	n.d.	170,4	171,0	170,6

Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont calculés hors pensions anciennement cristallisées, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs. NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) Sur les 3 382 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2015, 1 918 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits d'un sédentaire. De même, sur les 4 156 départs pour motifs familiaux à la CNRACL, 2 501 sont avant l'âge d'ouverture des droits. Les départs anticipés pour motifs familiaux sont ouverts dans quatre situations :

- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont trois enfants vivants ou qui ont élevés trois enfants pendant 9 ans ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui ont un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité d'au moins 80% ;
- pour les agents ayant plus de 15 ans de services, qui sont (ou leur conjoint) atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable empêchant toute activité professionnelle ;
- pour les fonctionnaires handicapés, qui ont validé, depuis la reconnaissance d'un handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 80%, les durées d'assurance et de trimestres cotisés fixées par décret. Les données transmises par la CNRACL n'incluent pas cette quatrième situation.

(3) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2015. Les fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce (par exemple pour la génération 1957 : 55 ans et 9 mois ou 50 ans et 9 mois selon les professions) (cf. décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État)

(9) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(10) Les effectifs de départs pour invalidité, carrières longues, motifs familiaux et pour service actif, ainsi que la part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation ont été calculés sur la base des titres définitifs uniquement.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.1-1 (suite) : Effectifs et principales caractéristique des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2015

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾			FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires	Pensions civiles et militaires de l'État		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale et hospitalière
Décote et surcote							
Part des pensions avec décote (en %) ⁽⁴⁾	13,1	9,5	-	6,0	5,8	6,3	6,0
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) ⁽⁴⁾	-140,8	-58,9	-	-147,4	-91,4	-105,7	-97,2
Taux moyen de décote (en %) ⁽⁴⁾	8,3	6,4	-	9,6	9,9	9,3	9,6
Coût induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	-11,3	-0,8	-	-0,2	-2,1	-1,7	-3,8
Part des pensions avec surcote (en %) ⁽⁴⁾	31,5	-	-	6,2	23,6	12,9	19,5
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) ⁽⁴⁾	317,3	-	-	177,7	185,8	199,0	189,2
Taux moyen de surcote (en %) ⁽⁴⁾	13,1	-	-	11,7	12,9	10,9	12,4
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	61,2	-	-	0,3	17,5	6,5	24,0
Taux de liquidation							
Taux moyen de liquidation (en %)	68,7	61,4	-	63,9	53,8	61,4	56,7
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁶⁾	29,8	49,6	-	11,3	13,9	17,8	15,4
Indice moyen à la liquidation	629	519	-	⁽¹²⁾	442	472	454
Part des pensions au minimum garanti (en %)	6,0	19,5	-	1,2	33,0	19,1	27,6
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽⁷⁾	243,7	289,6	-	228,8	134,6	149,9	139,7
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	19,6	13,3	-	22,2	25,2	19,6	23,0
Pension mensuelle moyenne							
Avantage principal et accessoire (en euros) ⁽⁸⁾	2 126	1 657	-	2008 ⁽¹³⁾	1 265	1 498	1 355

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont calculés hors pensions anciennement cristallisées, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(4) Pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE : hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE : pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte. Pour la surcote, ces motifs de départ ont également été pris en compte.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(12) Seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

(13) Les effectifs de calcul de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-2 : Effectifs, et principales caractéristique par genre des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE entrées en paiement en 2015

Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾				FSPOEIE (ouvriers d'État)				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)							
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	24 638	26 429	10 105	1 088	1840 ⁽⁹⁾	296 ⁽⁹⁾	15 780	17 387	4 745	16 281						
Départs pour invalidité	1 358	1 953	1 340	248	33 ⁽¹⁰⁾	7 ⁽¹⁰⁾	1 618	2 235	402	1 443						
Départs pour carrières longues	3 479	4 058	-	-	502 ⁽¹⁰⁾	59 ⁽¹⁰⁾	7 639	4 306	1 706	1 849						
Départs pour motifs familiaux ⁽²⁾	148	3 234	0	2	0 ⁽¹⁰⁾	6 ⁽¹⁰⁾	28	1 965	10	2 153						
Départ avec bénéfice d'une catégorie active ⁽³⁾	8 201	4 953	-	-	n.d.	n.d.	2 051	254	1 832	10 339						
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires																
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	60,8	61,1	45,7	42,3	58,9 ⁽¹¹⁾	59,3 ⁽¹¹⁾	60,7	61,4	60,0	59,0						
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,1	98,7	99,4	99,9	80 ⁽¹⁰⁾	59,5 ⁽¹⁰⁾	98,9	99,2	98,2	98,8						
Durée de services acquis (en trimestres)	144,9	136,7	101,6	83,2	n.d.	n.d.	118,2	102,4	135,3	124,3						
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	4,7	7,5	38,2	27,8	n.d.	n.d.	2,0	6,0	1,4	6,7						
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	169,5	169,1	139,8	112,3	n.d.	n.d.	170,5	170,3	171,7	170,8						

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont calculés hors pensions anciennement cristallisées, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) Y compris départs pour handicap pour les pensions PCMR

(3) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2015. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

(9) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(10) Les effectifs de départs pour invalidité, carrières longues, motifs familiaux et pour service actif, ainsi que la part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation ont été calculés sur la base des titres définitifs uniquement.

(11) Les effectifs de calcul de l'âge moyen à la radiation des cadres comprennent les pensionnés en titre définitif et en état d'avances, dont la date de radiation des cadres est présente dans la base du FSPOEIE.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-2 (suite) : Effectifs, et principales caractéristique par genre des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE entrées en paiement en 2015

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾				FSPOEIE (ouvriers d'État)				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)							
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Décote et surcote																
Part des pensions avec décote (en %) ⁽⁶⁾	13,1	13,1	8,6	18,0	5,5	9,1	4,0	7,4	5,7	6,4	4,0	7,4	5,7	6,4	4,0	7,4
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) ⁽⁶⁾	-143,6	-138,2	-60,8	-50,5	-144,9	-156,9	-95,2	-89,6	-104,2	-106,1	-95,2	-89,6	-104,2	-106,1	-95,2	-89,6
Taux moyen de décote (en %) ⁽⁴⁾	7,7	8,9	6,4	6,5	8,9	12,3	7,8	10,9	7,1	9,9	7,8	10,9	7,1	9,9	7,8	10,9
Coût induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾⁽⁵⁾	-5,6	-5,7	-0,6	-0,1	-0,2	-0,1	-0,7	-1,4	-0,3	-1,3	-0,7	-1,4	-0,3	-1,3	-0,7	-1,4
Part des pensions avec surcote (en %) ⁽⁶⁾	29,8	33,1	-	-	5,8	9,1	20,8	26,2	16,5	11,9	20,8	26,2	16,5	11,9	20,8	26,2
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) ⁽⁴⁾	371,8	271,5	-	-	170,8	204,5	205,4	171,6	230,1	186,3	205,4	171,6	230,1	186,3	205,4	171,6
Taux moyen de surcote (en %) ⁽⁴⁾	13,8	12,6	-	-	10,9	15,0	12,8	12,9	11,5	10,6	12,8	12,9	11,5	10,6	12,8	12,9
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾⁽⁵⁾	32,8	28,5	-	-	0,2	0,1	8,1	9,4	2,2	4,3	8,1	9,4	2,2	4,3	8,1	9,4
Taux de liquidation																
Taux moyen de liquidation (en %) ⁽⁸⁾	69,7	67,8	62,5	51,1	64,3	61,5	56,2	51,6	63,2	60,9	56,2	51,6	63,2	60,9	56,2	51,6
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁸⁾	28,2	31,3	52,3	25,0	11,3	11,2	14,3	13,5	14,6	18,7	14,3	13,5	14,6	18,7	14,3	13,5
Indice moyen à la liquidation	658	602	526	454	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	457	429	481	470	457	429	481	470	457	429
Part des pensions au minimum garanti (en %) ⁽⁸⁾	5,2	6,8	19,0	23,5	1,1	2,2	32,1	33,8	20,6	18,7	32,1	33,8	20,6	18,7	32,1	33,8
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽¹²⁾	261,2	211,8	291,2	227,1	232,1	162,6	157,2	106,9	174,4	136,7	157,2	106,9	174,4	136,7	157,2	106,9
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %) ⁽⁸⁾	26,3	13,4	14,4	3,3	24,2	8,1	29,1	21,6	30,3	16,5	29,1	21,6	30,3	16,5	29,1	21,6
Pension mensuelle moyenne																
Avantage principal et accessoire (en euros) ⁽⁸⁾	2 266	1 995	1 706	1 195	2 058 ⁽¹³⁾	1 658 ⁽¹³⁾	1 363	1 175	1 574	1 476	1 363	1 175	1 574	1 476	1 363	1 175

Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.
 Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CREM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircante, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont calculés hors pensions anciennement cristallisées, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

(2) Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote. (3) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

(4) Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte. (5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets des modifications de comportements consécutifs aux indications de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti. (7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(9) Seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire. (10) Les effectifs de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).

(11) Les effectifs de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).

(12) Les effectifs de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).

(13) Les effectifs de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai).

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-3 : Effectifs, et principales caractéristique par motif de départ des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2015

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires		Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière		
	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour invalidité
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	44 374	3 382	3 311	9 603	1 588	1 993	3 853	17 018	2 163	1 845
Départ avec bénéficiaire d'une catégorie active ⁽⁴⁾	11 654	856	644	-	-	37	142	9 683	1 646	842
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires										
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	61,3	60,4	56,7	48,2	28,5	61,6	56,3	59,8	58,6	54,5
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,7	99,5	100,0	99,4	99,9	99,8	99,9	98,4	100,0	99,8
Durée de services acquis (en trimestres)	143,6	125,2	117,4	111,4	30,0	113,2	109,3	130,7	119,2	99,3
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	5,7	12,9	4,5	41,7	9,6	3,8	10,5	4,8	12,2	4,3
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	171,1	170,7	144,5	153,4	40,3	173,1	180,4	173,7	170,1	147,1

Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : DGR la FPE ; Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CREM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont hors pensions anciennement cristallisées. Pour les militaires, les départs pour motifs familiaux concernent trop peu d'agents pour que les indicateurs calculés soient pertinents. Ces éléments ne sont donc pas présentés ici. NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) SRE : y compris carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap pour le SRE. CNRACL : y compris carrières longues et départs pour handicap, hors motifs familiaux.

(3) Sur les 3 612 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2015, 1 628 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits. Pour les militaires, les départs pour motifs familiaux concernent trop peu d'agents pour que les indicateurs calculés soient pertinents. Les données transmises par la CNRACL excluent les départs pour handicap, celles transmises par la SRE les incluent. Pour le régime de la CNRACL, les départs pour handicap sont classés parmi les départs pour ancienneté et non pas avec les départs pour motifs familiaux.

(4) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2015. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

5

Figure 5.1-3 (suite) : Effectifs, et principales caractéristique par motif de départ des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2015

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾				CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)				
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière		
	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour invalidité	pour ancienneté ⁽²⁾	pour ancienneté ⁽²⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour invalidité	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour invalidité
Décote et surcote									
Part des pensions avec décote (en %) ⁽³⁾	14,5	7,3	-	11,1	-	6,6	5,0	7,1	5,2
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) ⁽⁵⁾	-137,8	-220,1	-	-58,6	-	-88,8	-138,9	-98,8	-178,7
Taux moyen de décote (en %) ⁽⁵⁾	8,0	16,6	-	6,4	-	9,7	13,8	8,5	18,1
Coût induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	-10,6	-0,6	-	-0,7	-	-1,9	-0,2	-1,4	-0,2
Part des pensions avec surcote (en %) ⁽³⁾	33,0	33,9	8,5	-	-	25,6	34,9	3,6	11,1
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) ⁽⁵⁾	316,4	364,0	174,5	-	-	181,0	242,0	145,9	196,0
Taux moyen de surcote (en %) ⁽⁵⁾	13,0	15,0	10,0	-	-	12,6	15,7	10,9	10,7
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	55,6	5,0	0,6	-	-	15,2	2,0	0,2	5,8
Taux de liquidation									
Taux moyen de liquidation (en %)	69,7	68,4	55,9	68,5	18,1	54,8	60,5	43,6	62,4
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁷⁾	30,8	37,4	7,9	57,3	3,2	15,3	16,5	2,6	17,9
Indice moyen à la liquidation	638	623	517	549	341	452	445	374	481
Part des pensions au minimum garanti (en %)	4,6	6,5	24,1	8,2	87,6	28,3	32,3	67,7	15,7
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽⁸⁾	255,4	230,0	162,4	290,1	215,6	134,6	150,9	100,1	148,2
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	14,9	87,4	13,6	15,4	0,6	20,6	90,9	23,4	10,6
Pension mensuelle moyenne									
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽⁹⁾	2 161	2 247	1 527	1 867	381	1 289	1 458	979	1 516

Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champs : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont hors pensions anciennement cristallisées. Pour les militaires, les départs pour motifs familiaux concernent trop peu d'agents pour que les indicateurs calculés soient pertinents. Ces éléments ne sont donc pas présentés ici. NB : il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositifs de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) SRE : y compris carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap pour le SRE. CNRACL : y compris carrières longues et départs pour handicap, hors motifs familiaux.

(3) Sur les 3 612 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2015, 1 628 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits. Pour les militaires, les départs pour motifs familiaux concernent trop peu d'agents pour que les indicateurs calculés soient pertinents. Les données transmises par la CNRACL excluent les départs pour handicap, celles transmises par la SRE les incluent. Pour le régime de la CNRACL, les départs pour handicap sont classés parmi les départs pour ancienneté et non pas avec les départs pour motifs familiaux.

(4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote. Pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité, et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-4 : Effectifs et principales caractéristique, suivant la distinction actifs/sédentaires/carières longues pour les départs pour ancienneté pour les civils, et suivant l'armée pour les militaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2015

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)							
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange : départs pour ancienneté ⁽²⁾			Pensions militaires : tous motifs de départ			Fonction publique territoriale : départs pour ancienneté ⁽³⁾			Fonction publique hospitalière : départs pour ancienneté ⁽³⁾				
	Catégorie sédentaire ⁽⁴⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carières longues	Terre, Mer et Air	Officiers	Non-officiers	Gendarmerie	Carières longues	Catégorie active ⁽⁴⁾	Catégorie sédentaire ⁽⁴⁾	Carières longues	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carières longues	
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	25 183	10 963	691	7 537	6 930	1 505	2 390	368	13 092	2 097	11 945	3 961	9 455	3 555
Hommes (en %)	47,0	65,4	93,3	46,2	86,6	94,8	96,6	99,5	33,9	91,1	64,0	23,6	17,6	48,0
Femmes (en %)	53,0	34,6	6,7	53,8	13,4	5,2	3,4	0,5	66,1	8,9	36,0	76,4	82,4	52,0
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires														
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	62,9	58,8	52,7	60,3	40,9	52,0	52,5	56,5	63,1	59,5	60,6	61,9	58,5	60,6
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	96,4	99,9	87,1	99,6	100,0	96,5	100,0	99,5	98,2	99,7	99,4	95,5	99,2	99,5
Durée de services acquis (en trimestres)	140,7	147,9	127,1	148,4	82,0	126,6	127,8	145,4	100,9	136,3	122,8	103,8	134,8	141,3
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	4,9	8,1	20,2	3,9	36,4	56,3	28,5	29,8	4,3	9,7	2,2	5,9	6,0	5,9
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	171,7	167,4	161,6	175,1	118,8	185,6	156,9	176,3	169,7	176,3	176,4	166,5	175,4	178,2

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.
 Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont hors pensions anciennement cristallisées.
 NB : Les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) A la CNRACL, les départs pour handicap ne sont pas pris en compte. Au SRE, les départs pour handicap sont pris en compte.
 (3) Au SRE, pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrières longues (y compris les départs pour handicap). A la CNRACL, hors départs anticipés pour carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et hors départs anticipés pour handicap.

(4) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2015. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

Figure 5.1-5 : Effectifs et principales caractéristique des pensions de droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2015

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit dérivé⁽¹⁾	1 812	17 257	195	7 282	59	1 433	1 268	5 621	562	2 965
Hommes	558	4 117	9	67	6	72	396	1 184	338	1 382
Femmes	939	13 048	126	7 130	53	1 359	843	4 397	214	1 560
Orphelins ⁽³⁾	315	92	60	85	0	2	29	40	10	23
Âge moyen des bénéficiaires										
Âge moyen de première mise en paiement (en années) ⁽²⁾	54,4	76,0	46,1	75,5	55,8	77,1	54,4	73,3	54,6	73,0
Pension mensuelle moyenne										
Avantage principal (en euros) ⁽²⁾	728	984	749	868	833	863	486	609	536	643
Avantage principal et accessoire (en euros) ⁽²⁾	752	1 027	761	915	848	899	509	646	567	678

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs ne comprennent pas les pensions anciennement cristallisées.

(2) L'âge moyen de première mise en paiement, et les avantages principaux et principaux et accessoires sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions principales et temporaires d'orphelins, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE.

(3) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelin majeur infirme uniquement.

 **Figure 5.1-6 : Effectifs de pensions de droit direct et droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2014 et 2015**

		2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2005 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)⁽¹⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	72 763	70 136	-3,6	-2,3
	Effectifs de pensions de droit direct	54 306	51 067	-6,0	-3,1
	Effectifs de pensions de droit dérivé	18 457	19 069	3,3	0,5
	Pensions militaires	18 704	18 670	-0,2	0,7
	Effectifs de pensions de droit direct	11 770	11 193	-4,9	1,4
	Effectifs de pensions de droit dérivé	6 934	7 477	7,8	-0,2
FSPOEIE (ouvriers d'État)⁽²⁾	Ouvriers d'État	3 812	3 628	-4,8	0,2
	Effectifs de pensions de droit direct	2 396	2 136	-10,9	1,6
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	1 416	1 492	5,4	-1,4
	Fonction publique territoriale	39 221	40 056	2,1	4,2
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Effectifs de pensions de droit direct	32 782	33 167	1,2	4,7
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	6 439	6 889	7,0	2,1
	Fonction publique hospitalière	25 034	24 553	-1,9	0,2
	Effectifs de pensions de droit direct	21 747	21 026	-3,3	-0,1
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	3 287	3 527	7,3	2,0

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

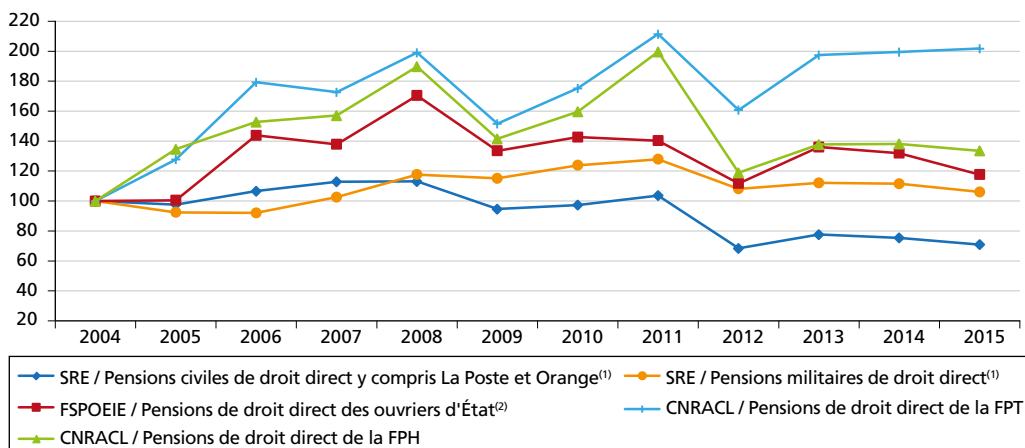
Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pour les pensions de droit dérivé militaires et civiles, les pensions temporaires d'orphelins sont exclues. Pour les pensions de droit dérivé civiles, les données sont hors pensions d'orphelins (principales et temporaires) jusqu'en 2009, et y compris pensions principales d'orphelins à partir de 2010. Par ailleurs, les pensions anciennement cristallisées sont exclues pour les pensions civiles de droit direct et de droit dérivé. Pour les militaires, les soldes de réserve sont inclus et les pensions anciennement cristallisées sont exclues pour les pensions de droit direct comme de droit dérivé. Les pensions principales d'orphelin sont incluses, quelle que soit l'année considérée.

(2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances depuis 2004. Avant 2004, les données ne concernent que les pensions à titre définitif.

(3) Seules les pensions principales d'orphelin majeur infirme sont incluses au FSPOEIE et à la CNRACL.

Figure 5.1-7 : Évolution du nombre de pensions de droit direct entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, de 2004 à 2015 (base 100 en 2004)



Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les soldes de réserve sont inclus et les pensions anciennement cristallisées sont exclues.

(2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

Figure 5.1-8 : Proportion des pensions de droit direct portées au minimum garanti au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2014 et 2015 (en %)

	2014	2015	Évolution 2015/2014 (en points de %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2005 (en points de %)
SRE / Pensions civiles de droit direct y compris La Poste et Orange ⁽¹⁾	6,4	6,0	-0,4	-0,3
SRE / Pensions militaires de droit direct ⁽¹⁾	20,6	19,7	-0,9	0,0
FSPOEIE / Pensions de droit direct des ouvriers d'État ⁽²⁾	1,7	1,2	-0,5	-0,5
CNRACL / Pensions de droit direct de la FPT	34,3	33,0	-1,3	-1,2
CNRACL / Pensions de droit direct de la FPH	19,0	19,1	0,1	-1,3

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les pensions militaires prises en compte comprennent les pensions anciennement cristallisées, mais excluent les soldes de réserve. Les pensions civiles prises en compte comprennent les pensions anciennement cristallisées.

(2) Proportion 2015 provisoire car calculée uniquement sur les titres définitifs. Les autres proportions incluent les titres définitifs et les titres en état d'avance.

Figure 5.1-9 : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions civiles de droit direct entrées en paiement au SRE en 2015

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Pensions civiles de droit direct y compris La Poste et Orange										
	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux ⁽¹⁾					Départs pour motif d'invalidité					Ensemble des pensions civiles de droit direct hors La Poste et Orange
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	47 756	23 280	24 476	7 537	3 382	12 510	3 311	1 358	1 953	644	
< 55 ans	764	574	190	0	161	666	969	349	620	196	1 733
55 ans	1 166	907	259	0	203	1 079	214	106	108	72	1 380
56 ans	1 930	1 071	859	0	233	1 808	230	93	137	93	2 160
57 ans	1 993	958	1 035	1	223	1 894	229	91	138	83	2 222
58 ans	2 306	1 298	1 008	19	240	2 124	260	123	137	74	2 566
59 ans	1 914	1 144	770	58	267	1 637	290	128	162	39	2 204
60 ans	8 640	4 141	4 499	6 574	449	1 382	375	163	212	35	9 015
61 ans	10 598	4 423	6 175	885	469	689	324	135	189	27	10 922
62 ans	5 420	2 390	3 030	0	329	493	182	85	97	15	5 602
63 ans	3 811	1 717	2 094	0	256	280	109	44	65	6	3 920
64 ans	2 507	1 186	1 321	0	164	183	81	23	58	3	2 588
65 ans	4 607	2 142	2 465	0	234	240	47	18	29	1	4 654
> 65 ans	2 100	1 329	771	0	154	35	1	0	1	0	2 101
Âge moyen	61,4	61,2	61,6	60,3	60,4	58,5	56,7	57,0	56,5	56,0	61,1

Source : DGFiP – Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Les départs anticipés pour motifs familiaux comprennent, pour le SRE, les départs pour handicap.

(2) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2015. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

Figure 5.1-10 : Ventilation par âge des bénéficiaires des pensions militaires de droit direct entrées en paiement au SRE en 2015⁽¹⁾

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Ensemble des pensions militaires de droit direct	dont départs pour invalidité	Caporaux et soldats	Sous-officiers	Officiers
< 35 ans	1 362	1 335	1 114	233	15
35 ans	116	20	31	85	0
36 ans	243	16	100	141	2
37 ans	414	22	159	252	3
38 ans	444	21	200	239	5
39 ans	507	18	215	285	7
40 ans	466	17	182	275	9
41 ans	447	13	136	304	7
42 ans	406	11	115	278	13
43 ans	385	10	73	297	15
44 ans	383	10	48	308	27
45 ans	332	7	25	260	47
46 ans	306	10	16	246	44
47 ans	263	8	15	175	73
48 ans	289	10	8	192	89
49 ans	232	6	8	156	68
50 ans	426	6	4	294	128
51 ans	449	11	0	313	136
52 ans	452	5	2	317	133
53 ans	496	7	2	368	126
54 ans	538	6	0	403	135
55 ans	553	6	2	357	194
56 ans	367	5	0	250	117
57 ans	685	2	0	592	93
58 ans	497	0	0	228	269
> 58 ans	135	6	4	13	118
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	11 193	1 588	2 459	6 861	1 873
Âge moyen	45,4	28,5	33,4	47,6	53,2

Source : DGFIP – Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.
 Champ : Pensions militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées.

Figure 5.1-II : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement dans la FPT à la CNRACL en 2015

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux ⁽¹⁾						Départs pour motif d'invalidité				Ensemble des pensions de droit direct de la FPT
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	dont départs pour carrières longues	dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	29 314	14 162	15 152	11 945	1 993	2 162	3 853	1 618	2 235	142	33 167
< 55 ans	75	17	58	0	64	3	1 229	499	730	37	1 304
55 ans	57	28	29		24	3	229	99	130	16	286
56 ans	372	312	60		34	309	220	113	107	23	592
57 ans	319	247	72	9	42	241	259	122	137	19	578
58 ans	435	334	101	113	61	240	347	158	189	20	782
59 ans	646	485	161	270	101	246	347	150	197	13	993
60 ans	9 488	6 110	3 378	8 327	347	623	449	205	244	8	9 937
61 ans	7 266	2 574	4 692	2 151	486	238	333	133	200	1	7 599
62 ans	3 380	1 348	2 032	867	248	119	202	68	134	3	3 582
63 ans	1 932	705	1 227	208	159	42	116	37	79	1	2 048
64 ans	1 323	530	793		116	29	69	20	49	1	1 392
65 ans	2 981	1 117	1 864		202	59	50	12	38		3 031
> 65 ans	1 040	355	685		109	10	3	2	1		1 043
Âge moyen	61,8	61,3	62,2	60,6	61,6	59,6	56,3	56,2	56,4	56,1	61,2

Sources : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

(1) Hors départs anticipés pour handicap, comptés dans les départs pour ancienneté.

(2) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2015. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

Figure 5.1-12 : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement dans la FPH à la CNRACL en 2015

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux ⁽¹⁾						Départs pour motif d'invalidité				Ensemble des pensions de droit direct de la FPH
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	19 181	4 343	14 838	3 555	2 163	11 315	1 845	402	1 443	842	21 026
< 55 ans	147	4	143	0	147	108	771	126	645	389	918
55 ans	192	4	188		181	175	161	32	129	109	353
56 ans	2 956	329	2 627		309	2 943	161	33	128	98	3 117
57 ans	1 767	240	1 527	3	221	1 738	144	29	115	72	1 911
58 ans	1 519	253	1 266	37	205	1 443	156	41	115	67	1 675
59 ans	1 369	269	1 100	73	219	1 245	150	37	113	47	1 519
60 ans	5 248	1 662	3 586	2 558	384	2 057	183	58	125	47	5 431
61 ans	2 960	718	2 242	587	238	787	74	33	41	7	3 034
62 ans	1 316	333	983	254	114	453	25	7	18	4	1 341
63 ans	557	146	411	43	44	125	9	4	5	1	566
64 ans	367	127	240		41	97	6	2	4		373
65 ans	621	203	418		42	129	5		5	1	626
> 65 ans	162	55	107		18	15	0			0	162
Âge moyen	59,8	60,5	59,6	60,6	58,6	58,4	54,5	55,7	54,1	54,3	59,3

Sources : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Hors départs anticipés pour handicap, comptés dans les départs pour ancienneté.

(2) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2015. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

Figure 5.1-13 : Ventilation par administration d'origine, suivant la catégorie hiérarchique et le genre, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et la CNRACL en 2015

SRE (fonction publique de l'état)	Administrations / macro-grades des militaires	Catégorie statutaire										Ensemble des pensions de droit direct toutes catégories statutaires confondues
		A		B		C		Hors catégorie ⁽¹⁾		Indéterminé ⁽²⁾		
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Effectifs de pensions civiles de droit direct	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	10 906	12 972	2 555	4 229	2 271	5 622	2 555	291	6 351	3 315	51 067
	Affaires étrangères et européennes	40	21	21	12	21	76	0	0	0	0	191
	Agriculture et Pêche	325	115	303	155	46	165	0	0	0	0	1 109
	Culture et Communication	76	61	28	37	51	72	0	0	0	0	325
	Défense (civils) et Anciens combattants	194	33	124	191	121	445	0	0	0	0	1 108
	Écologie, Développement durable, Transports, Logement	333	109	570	230	652	489	6	0	0	0	2 389
	dont Aviation civile et Météo France	98	36	65	6	0	4	3	0	0	0	212
	Économie, Finances et Industrie ; Budget, Comptes publics, Fonction publique	996	561	868	1 742	444	1 345	0	0	2	2	5 960
	Éducation nationale - Enseignement supérieur et Recherche	7 726	11 192	318	1 010	568	1 769	0	0	0	0	22 583
	Établissements publics de recherche (y compris INRA)	480	325	79	122	20	17	0	0	0	0	1 043
	Intérieur, Outre-mer, Collectivités territoriales, Immigration	155	110	113	284	224	639	2 120	225	1	0	3 871
	Justice	280	242	46	206	59	355	429	66	0	0	1 683
	Services du Premier ministre	7	5	5	3	5	18	0	0	0	0	43
	Travail, Emploi, Santé	240	186	80	237	59	232	0	0	0	0	1 034
	La Poste	23	6	0	0	1	0	0	0	4 017	2 078	6 125
	Orange	31	6	0	0	0	0	0	0	2 331	1 235	3 603
	Militaires							10 105	1 088			11 193
Officiers généraux							1 203	68			170	
Officiers supérieurs							590	12			1 101	
Officiers subalternes							6 126	735			6 861	
Sous-officiers							2 186	273			2 459	
Caporaux et soldats							2 675	83			2 758	
Ministère de l'Intérieur (gendarmes)							7 430	1 005			8 435	
Ministère de la Défense												

Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.
 Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (GRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Iracantec, ne sont pas pris en compte.

NB : L'appellation des ministères renvoie à la nomenclature d'exécution de la loi de finances initiale de 2012.

(1) Pour les civils : principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

Il n'y a pas de "hors catégorie" à la CNRACL.

(2) Pensions de La Poste et Orange pour l'essentiel.

Figure 5.1-13 (suite) : Ventilation par administration d'origine, suivant la catégorie hiérarchique et le genre, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et la CNRACL en 2015

	Catégorie statutaire										Ensemble des pensions de droit direct toutes catégories statutaires confondues	
	A		B		C		Hors catégorie ⁽¹⁾		Indéterminé ⁽²⁾			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Administrations / macro-grades des militaires												
Fonction publique territoriale	1 769	2 235	2 186	2 872	11 795	12 255			30	25	33 167	
Régions	55	50	19	34	560	777					1 495	
Départements	347	779	439	1 069	1 330	1 585			4	8	5 561	
Métropoles	76	52	73	55	344	134			2		736	
Service départemental d'incendie et de secours	91	13	218	16	466	55			1		860	
Communes	805	1 019	1 042	1 203	7 241	7 509			17	12	18 848	
Centres d'action sociale	35	96	40	177	164	1 123			1	2	1 638	
Communautés urbaines, districts	30	11	35	12	163	29			1		281	
Syndicats	48	24	51	34	331	191			1	2	682	
Communauté de communes, de ville	46	38	53	56	336	212					741	
Offices publics d'habitation	37	17	68	62	295	175					654	
Autres collectivités territoriales	199	136	148	154	565	465			3	1	1 671	
Fonction publique hospitalière	613	1 791	1 251	5 705	2 874	8 770			7	15	21 026	
Centres hospitaliers régionaux	163	593	369	1 873	987	2 406			2	7	6 400	
Centre hospitaliers généraux	267	866	555	2 766	1 309	4 230			1	8	10 002	
Hôpitaux locaux	11	41	38	172	100	552			1		915	
Centres hospitaliers spécialisés	73	123	145	401	145	280			1		1 168	
Centres de soin avec ou sans hébergement	10	7	12	43	27	43					142	
Établissements publics à caractère sanitaire et social	36	32	47	134	85	218					552	
Centre d'hébergement de personnes âgées	23	74	20	125	139	863					1 244	
Autres collectivités hospitalières	30	55	65	191	82	178			2		603	
dans la fonction publique territoriale												
Effectifs de pensions de droit direct												

Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : L'appellation des ministères renvoie à la nomenclature d'exécution de la loi de finances initiale de 2012.

(1) Pour les civils : principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

Il n'y a pas de "hors catégorie" à la CNRACL.

(2) Pensions de La Poste et Orange pour l'essentiel.

 **Figure 5.1-14 : Effectifs des pensions de droit direct et droit dérivé du régime salarié de l'Ircantec mises en paiement en 2014 et 2015**

Date de liquidation	2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2005 (en %)
Effectifs de pensions de droit direct	154 041	165 890	7,7	6,6
Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽¹⁾	19 887	20 852	4,9	-0,3
Décès en activité	5 214	5 398	3,5	1,5
Décès en retraite	14 673	15 454	5,3	-0,9

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici sont hors régime des élus locaux.

(1) Toutes les pensions d'orphelins sont exclues. Elles ne représentent que 12 pensions en flux en 2015 à l'Ircantec.

Figure 5.1-15 : Effectifs de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et à la CNRACL en 2015

		SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
		Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Bonifications pour services hors d'Europe ("de dépaysement")	Effectifs de bénéficiaires	5 036	0	738	474
	Durée moyenne (en trimestres)	18,8	-	33,5	35,4
Bonifications pour enfant	Effectifs de bénéficiaires	20 480	400	13 232	13 330
	Durée moyenne (en trimestres)	7,3	6,9	7,0	7,4
Bonifications pour bénéficiaires de campagne	Effectifs de bénéficiaires	827	8 783	416	150
	Durée moyenne (en trimestres)	3,2	12,2	3,1	3,1
Bonifications pour services aériens ou sous-marins (SASM)	Effectifs de bénéficiaires	218	6 425	155	1
	Durée moyenne (en trimestres)	11,7	11,6	9,3	19,1
Bonifications pour enseignement technique	Effectifs de bénéficiaires	0	0	0	0
	Durée moyenne (en trimestres)	-	-	-	-
Bonifications du cinquième	Effectifs de bénéficiaires	0	9 879	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	-	16,2	-	-
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR ⁽²⁾	Effectifs de bénéficiaires	3 101	1 353	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	19,3	51,1	-	-

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

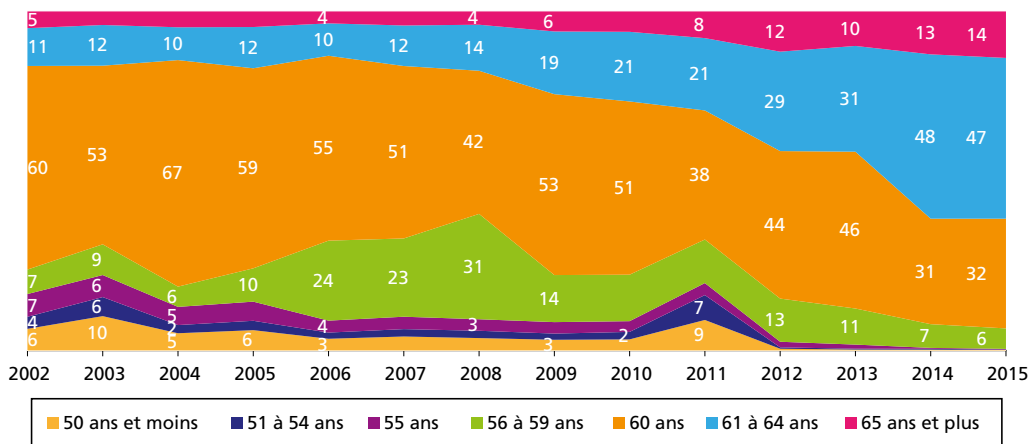
NB : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires. Une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

(1) Pour le SRE, les effectifs des bénéficiaires de bonification de pensions militaires entrées en paiement en 2015 comprennent les pensions anciennement cristallisées, mais excluent les soldes de réserve. Les effectifs des bénéficiaires de bonification de pensions civiles entrées en paiement en 2015 comprennent les pensions anciennement cristallisées. Les durées moyennes sont calculées hors soldes de réserve et hors pensions anciennement cristallisées.

(2) Dans la FPE, ces bonifications sont attribuées aux policiers, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes, et ingénieurs du contrôle aérien.

Figure 5.1-16 : Évolution des âges à la date d'effet de la pension des bénéficiaires des pensions de droit direct (hors invalidité) entrées en paiement à la CNRACL de 2002 à 2015 (en %)

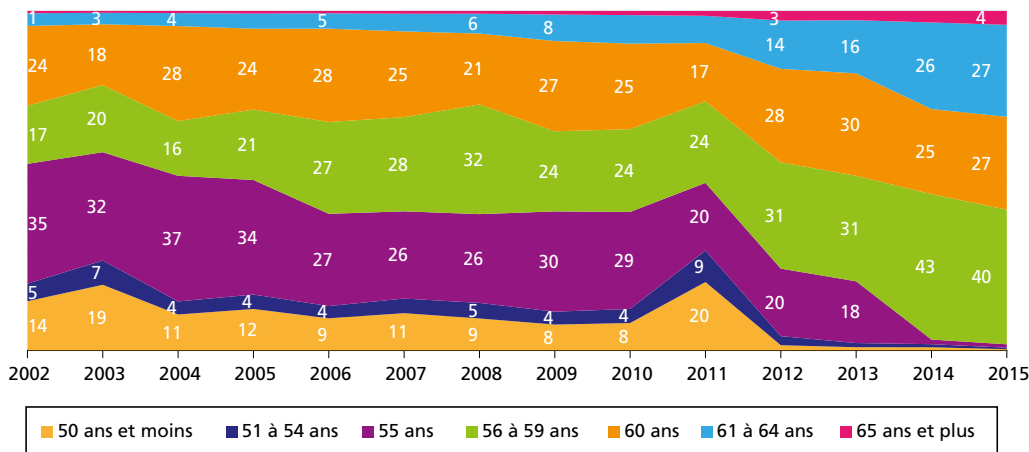
Fonction publique territoriale : catégories actives et sédentaires



Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP – Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Tous motifs de départs hors invalidité, pensionnés de droit direct uniquement.

Fonction publique hospitalière : catégories actives et sédentaires



Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP – Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Tous motifs de départs hors invalidité, pensionnés de droit direct uniquement.

Figure 5.2-1 : Effectifs et principales caractéristique des pensions de droit direct et de droit dérivé versées par le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE en 2015

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Effectifs de pensions de droit direct en paiement en 2015	1 530 505	386 849	68 734	537 577	509 281
Âge moyen et durée moyenne acquise des bénéficiaires de droit direct					
Âge moyen des bénéficiaires (en années)	71,6	63,3	73,0	69,9	68,4
Âge moyen de première mise en paiement de la pension (en années)	58,1	43,8	57,2	58,8	55,5
Durée moyenne de services acquis hors bonifications (en trimestres)	131,7	95,9	n.d	n.d	n.d
Taux de liquidation des pensions de droit direct					
Taux moyen de liquidation (en %)	67,5	63,1	64,0	53,2	57,7
Indice moyen à la liquidation	572	486	⁽⁴⁾	403	423
Pension mensuelle moyenne de droit direct					
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽³⁾	2 085	1 732	1 816	1 275	1 404
Effectifs de pensions de droit dérivé en paiement en 2015	308 973	160 464	33 515	111 525	52 106
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires de droit dérivé					
Âge moyen des bénéficiaires (en années)	78,3	80,0	81	74	74
Âge moyen de première mise en paiement de la pension (en années)	64,8	63,2	64	61	62
Pension mensuelle moyenne					
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽³⁾	946	845	812	608	637

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions d'orphelins pour les pensions de droit dérivé, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs. Les soldes de réserve sont inclus pour les militaires.

(2) L'effectif total de pensions et les âges moyens prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Certains indicateurs ne prennent en compte que les pensions en titre définitif.

(3) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité, et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(4) Seul 1% des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.2-2 : Ventilation par genre et type de droit, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct et de droit dérivé versées par le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE en 2015

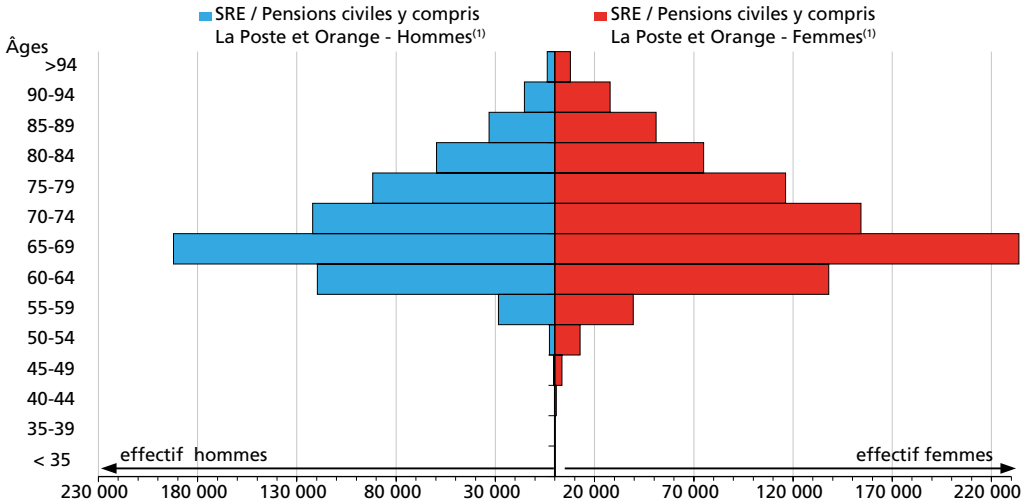
Tranches d'âge (en années)		< 40	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	75-79	80-84	85-89	> 89
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Droit direct	181	1 051	4 243	15 462	67 911	257 702	426 102	276 329	207 985	134 692	84 117	54 730
	Hommes	79	266	619	2 739	28 369	119 638	192 227	122 057	91 708	59 667	33 112	19 185
	Femmes	102	785	3 624	12 723	39 542	138 064	233 875	154 272	116 277	75 025	51 005	35 545
	<i>dont pensions d'invalidité</i>	178	586	1 543	4 095	10 799	19 320	22 185	14 187	11 700	8 858	6 151	4 075
	Droit dérivé	4 605	957	2 169	5 405	12 099	21 867	36 558	35 242	42 389	47 965	49 502	50 215
	Hommes	68	179	435	927	1 986	4 012	7 377	7 151	8 235	7 691	6 270	5 022
	Femmes	322	697	1 586	4 270	9 846	17 514	28 740	27 870	33 973	40 117	43 146	45 125
	Orphelins ⁽²⁾	4 215	81	148	208	267	341	441	221	181	157	86	68
	Droit direct	16 645	23 442	29 196	40 815	52 567	51 874	49 385	29 712	27 371	33 899	20 945	10 998
	Hommes	14 437	21 226	26 205	36 806	48 330	48 376	47 397	28 526	26 343	32 210	20 019	10 344
	Femmes	2 208	2 216	2 991	4 009	4 237	3 498	1 988	1 186	1 028	1 689	926	654
	<i>dont pensions d'invalidité</i>	11 466	711	476	494	504	440	339	358	785	4 874	3 471	1 549
Droit dérivé	1 574	627	1 212	2 496	4 799	7 335	12 137	14 592	24 667	33 246	29 717	28 062	
Hommes	15	14	31	50	53	86	96	68	68	169	126	58	
Femmes	368	585	1 132	2 364	4 619	7 122	11 866	14 412	24 497	33 005	29 546	27 969	
Orphelins ⁽²⁾	1 191	28	49	82	127	127	175	112	102	72	45	35	
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾	Droit direct	11	38	124	306	1 815	12 951	16 580	10 488	9 025	8 703	5 639	3 054
	Hommes	8	13	51	130	1 416	11 128	13 242	8 389	7 115	6 725	4 367	2 117
	Femmes	3	25	73	176	399	1 823	3 338	2 099	1 910	1 978	1 272	937
	<i>dont pensions d'invalidité</i>	10	16	57	156	408	778	959	617	570	729	520	304
	Droit dérivé⁽²⁾	33	65	162	399	949	1 657	2 886	2 767	4 355	6 843	7 150	6 249
	Hommes	12	18	38	43	64	76	149	112	117	191	149	93
Femmes	21	47	124	356	885	1 581	2 737	2 655	4 238	6 652	7 001	6 156	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Droit direct	199	1 113	4 009	9 802	22 349	127 148	154 049	79 528	61 435	44 216	23 479	10 250
	Hommes	94	292	816	1 926	7 359	59 122	65 165	33 506	25 727	17 779	8 938	3 277
	Femmes	105	821	3 193	7 876	14 990	68 026	88 884	46 022	35 708	26 437	14 541	6 973
	<i>dont pensions d'invalidité</i>	191	680	1 891	4 369	8 677	15 321	13 648	7 283	5 822	4 283	2 485	1 159
	Droit dérivé⁽²⁾	597	835	1 923	4 130	7 449	11 428	14 887	12 762	15 295	17 850	14 322	10 047
	Hommes	235	240	425	791	1 332	2 017	2 673	1 968	2 164	2 181	1 548	790
	Femmes	362	595	1 498	3 339	6 117	9 411	12 214	10 794	13 131	15 669	12 774	9 257
	Droit direct	194	2 381	7 184	14 445	55 838	127 788	120 611	61 527	48 963	38 958	21 488	9 904
	Hommes	27	82	190	546	4 880	23 094	24 542	12 754	9 966	6 823	3 420	1 213
	Femmes	167	2 299	6 994	13 899	50 958	104 694	96 069	48 773	38 997	32 135	18 068	8 691
	<i>dont pensions d'invalidité</i>	141	457	1 265	2 968	7 273	10 603	9 534	5 374	4 592	4 029	2 458	1 151
	Droit dérivé⁽²⁾	306	406	824	1 775	3 486	5 783	7 769	6 194	7 273	7 940	6 333	4 017
Hommes	168	190	379	736	1 368	2 532	3 347	2 312	2 472	2 458	1 741	897	
Femmes	138	216	445	1 039	2 118	3 251	4 422	3 882	4 801	5 482	4 592	3 120	

Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

- (1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les soldes de réserve sont inclus pour les militaires.
- (2) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.
- (3) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-3 : Ventilation par genre, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions civiles (y compris La Poste et Orange) de droit direct versées par le SRE en 2015

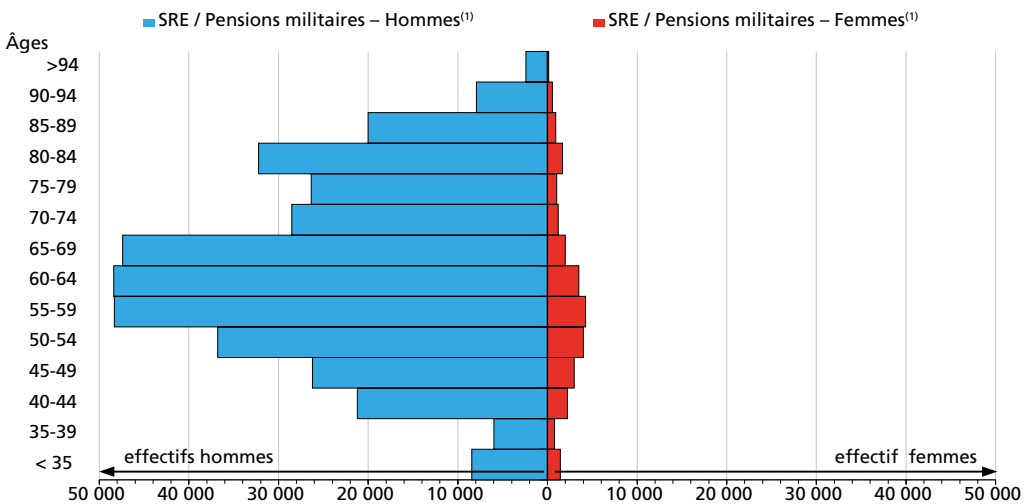


Source : DGFiP – Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP – Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées.

Figure 5.2-4 : Ventilation par genre, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions militaires de droit direct versées par le SRE en 2015

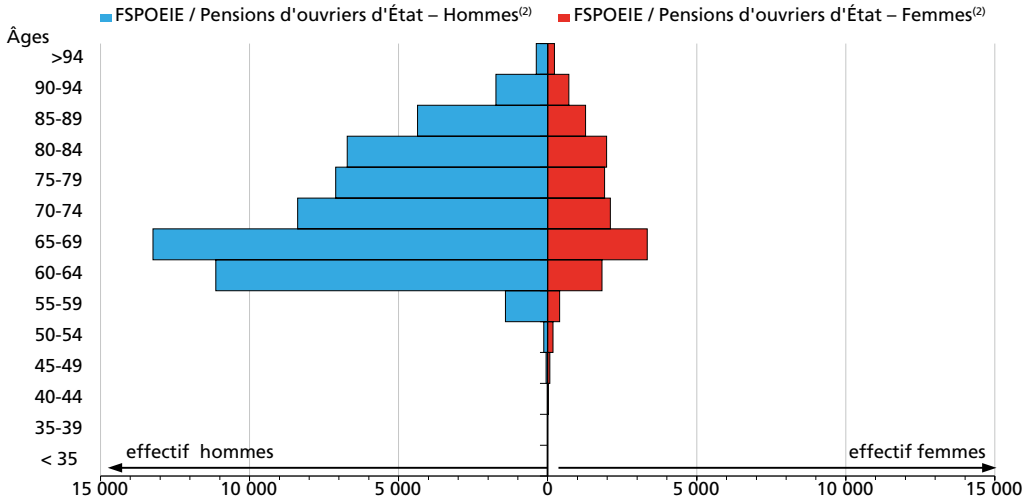


Source : DGFiP – Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP – Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Pensions militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les soldes de réserve sont inclus.

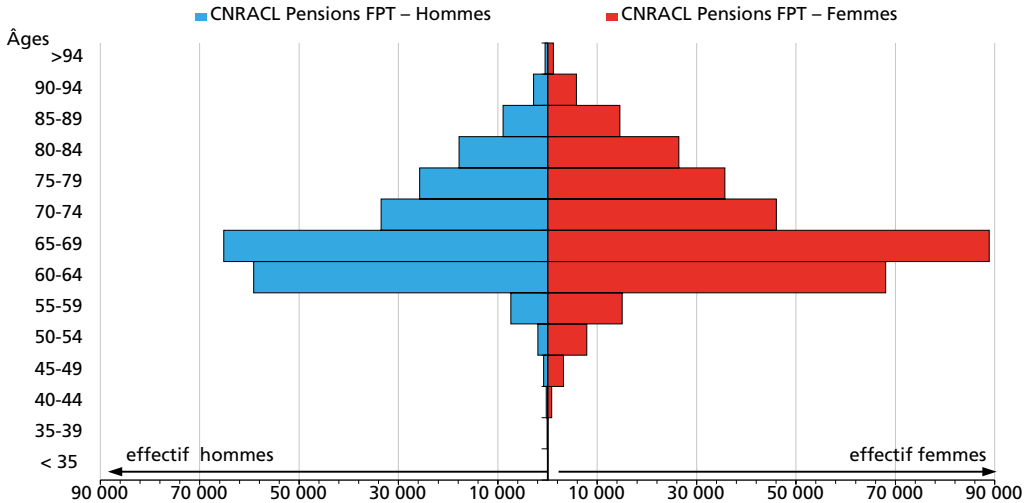
Figure 5.2-5 : Ventilation par genre, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct versées par le FSPOEIE en 2015



Source : FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP – Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

(2) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

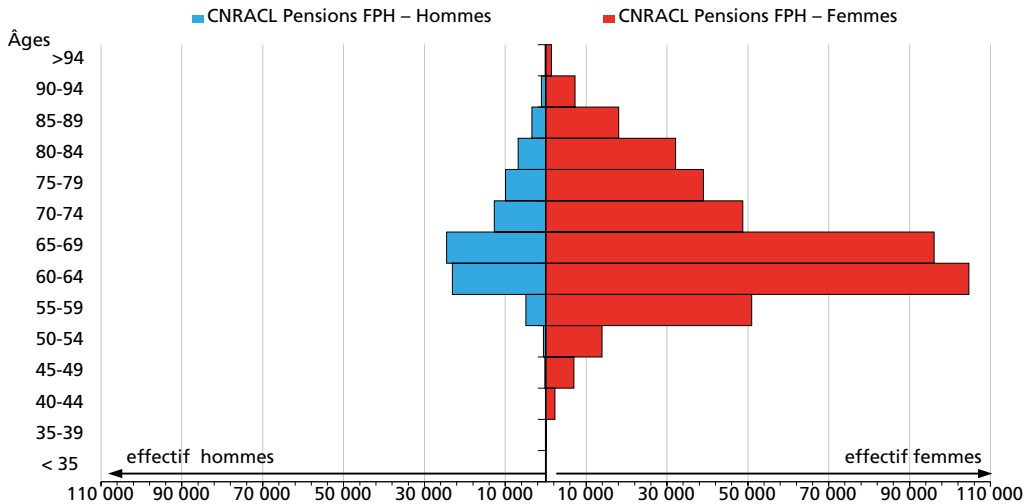
Figure 5.2-6 : Ventilation par genre, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct de la FPT versées par la CNRACL en 2015



Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP – Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

Figure 5.2-7 : Ventilation par genre, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct de la FPH versées par la CNRACL en 2015



Sources : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP – Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 **Figure 5.2-8 : Effectifs de pensions de droit direct et droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2014 et 2015**

			2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2005 (en %)
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Total	1 883 464	1 900 124	0,9	2,2
		Droit direct	1 514 724	1 530 505	1,0	2,6
		Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	61 232	60 646	-1,0	-0,4
		Droit dérivé ⁽²⁾	307 508	308 973	0,5	0,7
	Pensions militaires	Total	548 997	547 313	-0,3	-0,3
		Droit direct	385 880	386 849	0,3	0,1
		<i>dont soldes de réserve</i>	4 801	4 605	-4,1	-3,0
		Droit dérivé ⁽²⁾	163 117	160 464	-1,6	-1,3
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾	Total	103 491	102 249	-1,2	-0,7	
	Droit direct	69 172	68 734	-0,6	-0,3	
	Droit dérivé ⁽²⁾	34 319	33 515	-2,3	-1,5	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Total	624 773	649 102	3,9	4,5
		Droit direct	515 523	537 577	4,3	5,1
		Droit dérivé ⁽²⁾	109 250	111 525	2,1	2,0
	Fonction publique hospitalière	Total	546 805	561 387	2,7	4,1
		Droit direct	496 000	509 281	2,7	4,2
		Droit dérivé ⁽²⁾	50 805	52 106	2,6	3,2

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

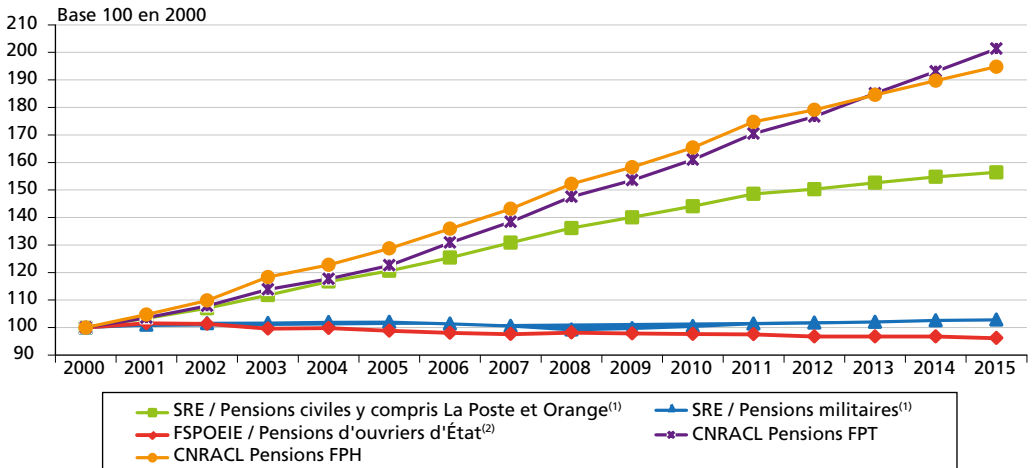
Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les soldes de réserve sont inclus pour les militaires.

(2) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

(3) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-9 : Évolution des effectifs de pensions de droit direct versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, de 2000 à 2015



Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les soldes de réserve sont inclus pour les militaires.

(2) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-10 : Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de droit direct et de droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2015

	Pensions de droit direct			Pensions de droit dérivé			
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	
SRE (fonction publique de l'État)⁽¹⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions civiles y compris La Poste et Orange	35 173	18 876	16 297	16 571	2 895	13 676
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>23,9</i>	<i>22,1</i>	<i>26,0</i>	<i>17,2</i>	<i>9,5</i>	<i>18,8</i>
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions militaires	9 153	8 854	299	8 425	34	8 391
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>36,8</i>	<i>36,8</i>	<i>35,7</i>	<i>21,4</i>	<i>11,4</i>	<i>21,4</i>
FSPOEIE (ouvriers de l'État)⁽²⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions	2 439	2 059	380	2 047	81	1 966
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>25,2</i>	<i>24,7</i>	<i>28,4</i>	<i>19,5</i>	<i>12,6</i>	<i>19,8</i>
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)⁽³⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPT	12 018	6 907	5 111	4 858	835	4 023
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>19,4</i>	<i>17,9</i>	<i>21,3</i>	<i>17,3</i>	<i>9,0</i>	<i>19,0</i>
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPH	8 648	2 390	6 258	2 278	913	1 365
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>22,7</i>	<i>18,9</i>	<i>24,2</i>	<i>14,6</i>	<i>9,1</i>	<i>18,3</i>
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPT et de la FPH	20 666	9 297	11 369	7 136	1 748	5 388
	<i>Durée moyenne de perception de la pension (en années)</i>	<i>20,8</i>	<i>18,2</i>	<i>22,9</i>	<i>16,4</i>	<i>9,0</i>	<i>18,8</i>

Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Y compris soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées. Hors pensions d'orphelins.

(2) Les effectifs et durée moyenne de perception de la pension prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(3) Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Figure 5.2-11 : Effectifs de bénéficiaires de pensions du régime salarié versées à l'Ircantec en 2014 et 2015

Année	2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2005 (en %)
Effectifs de droits directs	1 528 285	1 561 693	2,2	2,6
Effectifs de droits dérivés ⁽¹⁾	263 386	258 406	-1,9	-0,6

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Les dates prises en compte pour déterminer les stocks sont les dates de liquidation.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici sont hors régime des élus locaux.

(1) Toutes les pensions d'orphelins sont exclues. Elles ne représentent que 210 pensions à l'Ircantec (en stock) en 2015.

NB : On observe depuis 2009 une diminution du nombre de droits dérivés en stock du fait du changement de seuil dans les périodicités du paiement des retraites depuis le 1er janvier 2009, résultant de la réforme de l'Ircantec. En effet, à cette date, le seuil de paiement pour un capital unique est passé de 100 à 300 points. Aussi, un nombre important de pensions de droit direct ont donné lieu, lors du décès de l'auteur des droits, à une prestation sous forme de capital unique, les contrats n'alimentant plus de ce fait le stock des pensionnés. Par ailleurs, la progression limitée du stock de droits directs ces 4 dernières années (2,2 en 2015, 2,1% en 2014, 2,0% en 2013, 1,7% en 2012) s'explique par l'effet conjugué de la Réforme des retraites de 2010 et du relèvement du seuil des capitaux uniques en 2009.

 **Figure 5.2-12 : Proportion des pensions de droit direct portées au minimum garanti versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2014 et 2015**
[en %]

	2014	2015	Évolution 2015/2014 (en points de %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2005 (en points de %)
SRE / Pensions civiles hors La Poste et Orange ⁽¹⁾	12,4	12,1	-0,3	-0,3
SRE / Pensions civiles y compris La Poste et Orange ⁽¹⁾	12,5	12,2	-0,3	-0,3
SRE / Pensions militaires ⁽¹⁾	23,1	23,2	0,1	0,4
FSPOEIE / Pensions d'ouvriers de l'État ⁽²⁾	10,5	11,0	0,5	-0,3
CNRACL / Pensions FPT	47,7	46,4	-1,3	-0,7
CNRACL / Pensions FPH	36,8	35,8	-1,0	-1,1
CNRACL / Pensions FPH et FPH	42,6	41,5	-1,1	-0,9

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les soldes de réserve sont inclus pour les militaires.

(2) Les proportions prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-13 : Effectifs de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions de droit direct versées au SRE et à la CNRACL en 2015

		SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
		Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Bonifications pour services hors d'Europe ("de dépaysement")	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	189 657	953	53 882	28 208
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽²⁾	16,0	4,6	11,9	16,0
Bonifications pour enfant	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	718 293	23 571	208 027	320 637
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽²⁾	8,6	8,1	9,1	9,2
Bonifications pour bénéficiés de campagne	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	153 435	379 204	3 051	1 271
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽²⁾	5,5	29,7	3,1	3,1
Bonifications pour services aériens ou sous-marins (SASM)	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	8 828	167 481	955	6
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽²⁾	6,5	19,3	9,3	10,0
Bonifications pour enseignement technique	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	16 939	26	-	-
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽²⁾	17,0	12,6	-	-
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR ⁽²⁾	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	106 120	9 686	-	-
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽²⁾	18,8	15,5	-	-

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires. Une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées mais excluent les soldes de réserve pour les militaires. Les durées moyennes sont calculées hors soldes de réserve et hors pensions anciennement cristallisées.

(2) Dans la FPE, ces bonifications sont attribuées aux policiers, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes, et ingénieurs du contrôle aérien.

Règles de calcul de la pension

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le calcul de la pension et de la pension minimum à compter du 1^{er} janvier 2004.

Dans un premier temps est calculée la durée des services et bonifications. Elle comprend les services effectués comme fonctionnaire, les bonifications, les services effectués comme agent contractuel ayant donné lieu à validation, ainsi que certaines périodes non travaillées mais prises en compte soit gratuitement, soit moyennant une surcotisation ou un rachat. Cette durée est rapportée à une durée de référence qui évolue suivant l'année d'ouverture des droits à pension (elle atteindra progressivement 172 trimestres), afin de déterminer le taux de liquidation, au maximum égal à 75 % du montant du traitement perçu durant les six derniers mois d'activité.

Dans un deuxième temps peut être appliqué un coefficient de majoration (surcote) ou de minoration (décote), en fonction de la durée totale d'activité professionnelle dans les secteurs public et privé. Cette durée, dite « d'assurance », comprend : la durée prise en compte en

liquidation (en comptabilisant le temps partiel comme du temps plein), à laquelle sont ajoutées toutes les autres périodes pendant lesquelles l'intéressé a versé une cotisation à un régime de retraite obligatoire, les périodes où les cotisations ont été payées par un tiers (chômage, maladie, etc.), ainsi que les majorations de cette durée d'assurance qui peuvent être accordées dans chacun des régimes de retraite à des titres divers (maternité, éducation d'enfant handicapé, etc.). Cette durée est rapportée à la durée de référence.

La surcote s'applique si ce rapport est supérieur à un et si, après le 1^{er} janvier 2004, l'activité a été poursuivie au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à pension (majoration de 1,25 % par trimestre entier accompli à compter du 1^{er} janvier 2009).

La décote peut s'appliquer, de manière progressive depuis 2006, si ce même rapport est inférieur à 1. À la pension calculée peuvent s'ajouter des accessoires de pension, dont une majoration de 10 % pour les trois premiers enfants augmentée de 5 % par enfant supplémentaire. Si la pension est inférieure au minimum garanti, ce dernier s'applique.

Éléments de calcul de la pension de retraite d'un agent titulaire de la fonction publique

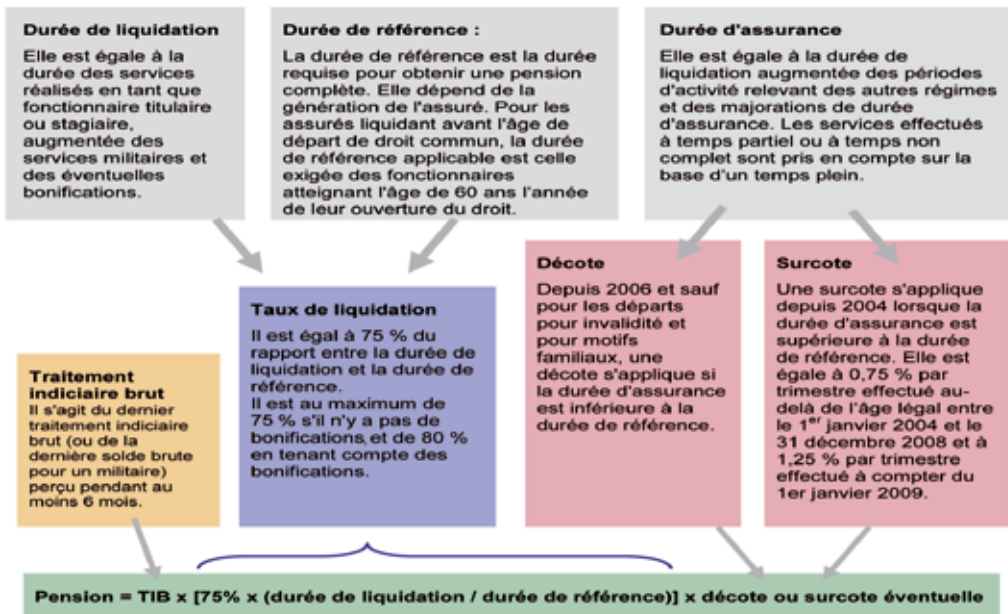


Figure 5.3-1 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct et de droit dérivé entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2014 et 2015 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾				FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
<i>Effectifs des bénéficiaires de droit direct dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année</i>	54 306	51 067	11 770	11 193	2 396	2 136	32 782	33 167	21 747	21 026
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	2 055	2 062	1 533	1 611	1 877	1 955	1 220	1 217	1 405	1 413
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros) ⁽³⁾	2 118	2 126	1 579	1 657	1 926	2 008	1 267	1 265	1 489	1 498
Hommes	2 280	2 266	1 628	1 706	1 981	2 058	1 374	1 363	1 567	1 574
Femmes	1 968	1 995	1 117	1 195	1 573	1 658	1 174	1 175	1 466	1 476
Gain mensuel moyen procuré par la surcote (en euros) ⁽⁴⁾	322,6	317,3	-	-	155	178	196	186	205	199
Perte mensuelle moyenne occasionnée par la décote (en euros) ⁽⁴⁾	-138,4	-140,8	-56	-59	-109	-147	-89	-91	-109	-106
<i>Effectifs des bénéficiaires de droit dérivé dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année⁽⁵⁾</i>	18 457	19 069	6 934	7 477	1 416	1 955	6 439	6 889	3 287	3 527
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	959	963	865	866	852	861	584	587	624	626
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros)	1 002	1 005	913	911	891	897	617	622	660	661
Hommes	887	895	667	693	698	711	545	555	628	640
Femmes	1 039	1 041	916	914	901	907	639	641	692	681

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.


(1) Les effectifs des pensions sont y compris pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et y compris soldes de réserve pour les militaires. Les autres indicateurs, pour les pensions militaires et civiles, sont hors pensions anciennement cristallisées.

(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(4) Respectivement pour les bénéficiaires d'une surcote ou décote uniquement, hors pensions portées au minimum garanti, et calculés sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

(5) Les effectifs sont y compris pensions d'orphelins, les autres indicateurs hors pensions d'orphelins. A la CNRACL, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

 **Figure 5.3-2 : Montant de la pension mensuelle moyenne brute, indice et taux de liquidation moyens des pensions entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2014 et 2015 (flux)**

Pensions mises en paiement au cours de l'année en		2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2005 (en %)	
SRE (fonction publique de l'État) ⁽³⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	2 218	2 219	0,1	1,3
		Indice de liquidation	654	655	0,1	0,8
		Taux de liquidation (en %)	68,7	68,7	-	-
	Pensions militaires	Flux droit dérivé⁽²⁾				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 028	1 028	0,1	2,1
		Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 579	1 657	4,9	0,5
		Indice de liquidation	506	519	2,6	0,5
		Taux de liquidation (en %)	59,5	61,4	-	-
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽⁴⁾	Flux droit dérivé⁽²⁾					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	913	911	-0,2	1,8	
	Flux droit direct					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 926	1 955	1,5	2,6	
	Indice de liquidation	- ⁽⁶⁾	n.s.	- ⁽⁶⁾	- ⁽⁶⁾	
	Taux de liquidation (en %)	63,3	63,8	-	-	
	Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	63,5	63,5	-	-	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Flux droit dérivé⁽⁵⁾					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	892	897	0,6	1,4	
	Flux droit direct					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 267	1 265	-0,2	1,1	
	Indice de liquidation	439	442	0,8	1,0	
	Taux de liquidation (en %)	54,4	53,8	-	-	
	Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	52,6	52,1	-	-	
	Flux droit dérivé⁽⁵⁾					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	617	622	0,8	1,0	
	Fonction publique hospitalière	Flux droit direct				
Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾		1 489	1 498	0,7	1,7	
Indice de liquidation		471	472	0,2	0,9	
Taux de liquidation (en %)		61,3	61,4	-	-	
Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)		60,7	60,7	-	-	
Flux droit dérivé⁽⁵⁾						
Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	660	661	0,1	1,4		

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : La détermination du montant de la pension pour le premier mois (avantage principal) se calcule en multipliant la valeur du point par l'indice de liquidation et par le taux de liquidation lorsque la pension n'est pas soumise au minimum garanti.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires).

(3) Hors pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et y compris soldes de réserve pour les militaires. NB : en 2006, l'élargissement des conditions d'accès à une pension civile et militaire de retraite aux sous-officiers atteint d'une infirmité avant 15 ans de services a entraîné la baisse de l'indice et du taux de liquidation des pensions des militaires.

(4) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(5) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(6) Seul 1% de la population des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

5.3 Montant des pensions dans la fonction publique

Figure 5.3-3 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant la catégorie statutaire et le genre (hors pensions d'invalidité), pour les pensions civiles de droit direct entrées en paiement au SRE et à la CNRACL, en 2015 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange (hors départs pour invalidité)		Fonction publique territoriale (hors départs pour invalidité)		Fonction publique hospitalière (hors départs pour invalidité)	
	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2015	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2015	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2015	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾
Toutes catégories statutaires confondues	47 756	2 167	29 314	1 300,6	19 181	1 528,3
Hommes	23 280	2 303	14 162	1 213,2	4 343	1 505,8
Femmes	24 476	2 038	15 152	1 394,1	14 838	1 605,4
Catégorie A	22 666	2 722	3 401	2 300,2	2 119	2 119,2
Hommes	10 448	2 943	1 412	2 477,3	458	2 321,9
Femmes	12 218	2 533	1 989	2 174,3	1 661	2 063,2
Catégorie B	6 471	1 732	4 822	1 600,5	6 579	1 685,6
Hommes	2 448	1 765	2 117	1 656,7	1 203	1 728,8
Femmes	4 023	1 712	2 705	1 556,6	5 376	1 675,9
Catégorie C	7 003	1 281	20 565	1 021,4	10 259	1 264,0
Hommes	2 011	1 250	10 295	1 132,2	2 535	1 298,4
Femmes	4 992	1 294	10 270	910,3	7 724	1 252,7
Hors catégorie⁽³⁾	2 735	2 256	486	3 086	204	3 582
Hommes	2 476	2 260	315	3 269	140	3 729
Femmes	259	2 219	171	2 751	64	3 256
Indéterminé⁽⁴⁾	8 881	1 740	40	1 972,6	20	1 995,0
Hommes	5 897	1 770	23	2 269,6	7	2 088,2
Femmes	2 984	1 681	17	1 571	13	1 945

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les pensions civiles anciennement cristallisées sont incluses.

(2) Pour le SRE et la CNRACL, montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(3) Pour le SRE, concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(4) Pour le SRE, concerne principalement les pensionnés de La Poste et Orange.

Figure 5.3-4 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant la catégorie statutaire et le genre, pour les pensions civiles de droit direct pour invalidité entrées en paiement au SRE et à la CNRACL, en 2015 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange (seuls départs pour invalidité)		Fonction publique territoriale (seuls départs pour invalidité)		Fonction publique hospitalière (seuls départs pour invalidité)	
	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2015	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2015	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2015	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾
Toutes catégories statutaires confondues	3 311	1 527	3 853	979,3	1 845	1 169,7
Hommes	1 358	1 633	1 618	1 077,5	402	1 220,7
Femmes	1 953	1 454	2 235	907,9	1 443	1 155,6
Catégorie A	1 212	1 899	111	1 882,6	80	1 563,8
Hommes	458	2 073	38	2 226,5	14	1 642,8
Femmes	754	1 793	73	1 708,3	66	1 547,5
Catégorie B	313	1 424	236	1 408,7	377	1 398,9
Hommes	107	1 597	69	1 701,6	48	1 577,7
Femmes	206	1 334	167	1 289,4	329	1 374,2
Catégorie C	890	1 087	3 485	916,0	1 385	1 081,7
Hommes	260	1 091	1 500	1 012,9	339	1 148,4
Femmes	630	1 086	1 985	842,3	1 046	1 060,0
Hors catégorie⁽²⁾	111	1 786	nd	2 809	nd	3 363
Hommes	79	1 746	nd	3 041	nd	3 363
Femmes	32	1 884	nd	2 347	ns	nd
Indéterminé⁽³⁾	785	1 458	15	1 318,4	nd	1 580,7
Hommes	454	1 487	nd	1 440,2	nd	nd
Femmes	331	1 417	nd	1 212	nd	1 581

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pour le SRE et la CNRACL, montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Pour le SRE, concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(3) Pour le SRE, concerne principalement les pensionnés de La Poste et Orange.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.3-5 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant le regroupement de corps et le genre (hors pensions d'invalidité), pour les pensions militaires de droit direct entrées en paiement au SRE en 2015 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		
	Pensions militaires ⁽¹⁾		
	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2015	Avantage principal mensuel moyen (en euros)	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾
Ensemble	9 605	1 814	1 867
Officiers généraux	170	4 426	4 773
Officiers supérieurs	1 089	2 950	3 090
Officiers subalternes	582	2 353	2 427
Sous-officiers	6 494	1 692	1 730
Caporaux et soldats	1 269	866	876
Hommes	8 765	1 853	1 910
Officiers généraux et supérieurs	1 195	3 169	3 342
Officiers subalternes	575	2 356	2 431
Sous-officiers	5 854	1 725	1 765
Caporaux et soldats	1 141	878	889
Femmes	840	1 407	1 420
Officiers généraux et supérieurs	64	2 783	2 845
Officiers subalternes	7	nd	nd
Sous-officiers	641	1 391	1 401
Caporaux et soldats	128	760	763

Source : DGFIP – Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pensions militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.3-6 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant le regroupement de corps et le genre, pour les pensions militaires de droit direct pour invalidité entrées en paiement au SRE en 2015 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		
	Pensions militaires ⁽¹⁾		
	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2015	Avantage principal mensuel moyen (en euros)	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾
Ensemble	1 588	378	381
Officiers généraux	0	0	0
Officiers supérieurs	12	1 842	1 869
Officiers subalternes	20	924	936
Sous-officiers	366	775	780
Caporaux et soldats	1 190	232	234
Hommes	1 340	368	371
Officiers généraux et supérieurs	8	nd	nd
Officiers subalternes	15	1 014	1 030
Sous-officiers	272	829	836
Caporaux et soldats	1 045	225	227
Femmes	248	432	434
Officiers généraux et supérieurs	4	nd	nd
Officiers subalternes	5	nd	nd
Sous-officiers	94	617	618
Caporaux et soldats	145	281	282

Source : DGFIP – Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.
 Champ : Pensions militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.3-7 : Répartition par décile des montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement, hors pensions d'invalidité) de droit direct entrées en paiement en 2015 (flux)

	Pensions civiles y compris La Poste et Orange			Pensions militaires			CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière		
							Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<i>Effectifs de bénéficiaires de droit direct (hors départs pour invalidité) dont la pension est entrée en paiement en 2015</i>	47 756	23 280	24 476	9 604	8 764	840	29 314	14 162	15 152	19 181	4 343	14 838
Montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement)												
1 ^{er} décile	1 105	1 185	1 016	803	818	624	375	420	350	782	890	753
2 ^e décile	1 405	1 464	1 347	1 006	1 046	775	724	825	666	1 032	1 110	997
3 ^e décile	1 602	1 707	1 530	1 337	1 394	943	883	999	789	1 199	1 231	1 184
4 ^e décile	1 804	1 892	1 714	1 630	1 681	1 180	1 042	1 139	927	1 327	1 334	1 326
5 ^e décile	1 971	2 046	1 899	1 806	1 863	1 391	1 193	1 286	1 100	1 430	1 423	1 431
6 ^e décile	2 210	2 287	2 124	1 936	2 047	1 574	1 354	1 411	1 272	1 546	1 534	1 548
7 ^e décile	2 454	2 538	2 386	2 151	2 151	1 773	1 509	1 543	1 467	1 705	1 681	1 712
8 ^e décile	2 722	2 805	2 639	2 373	2 403	1 891	1 748	1 798	1 703	1 860	1 847	1 866
9 ^e décile	3 209	3 389	2 970	2 850	2 874	2 058	2 110	2 150	2 052	2 036	2 109	2 024

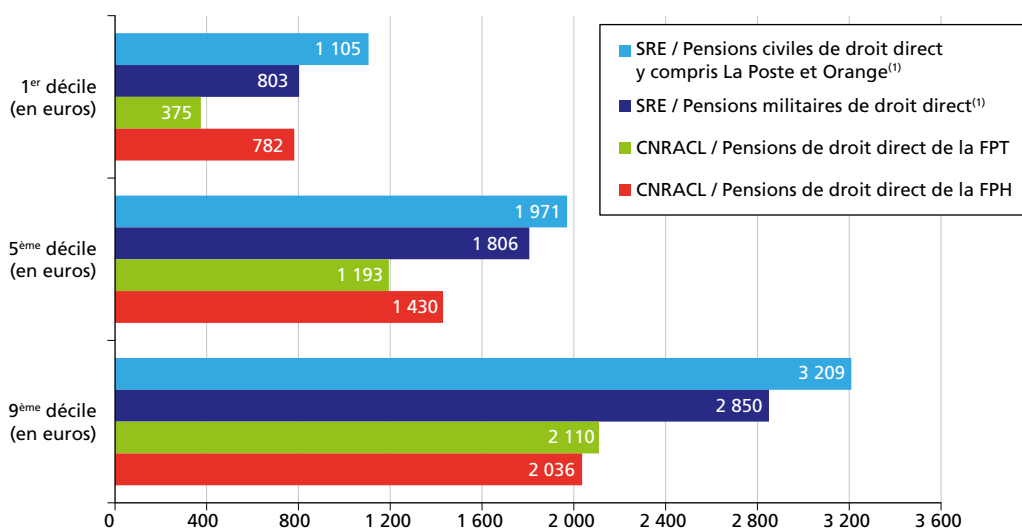
Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Hors pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et y compris soldes de réserve pour les militaires.

Figure 5.3-8 : Déciles des montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement, hors pensions d'invalidité) de droit direct entrées en paiement en 2015 (flux) [en euros]



Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Hors pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et y compris soldes de réserve pour les militaires.

Lecture :

10 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2016 sont d'un montant mensuel inférieur à 782 euros.

50 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2016 sont d'un montant mensuel inférieur à 1 430 euros.

10 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2016 sont d'un montant mensuel supérieur à 2 036 euros.

Figure 5.3-9 : Durée de cotisation et montant moyen brut des pensions des retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2015 (flux)

Durée de cotisation à l'Ircantec ⁽¹⁾ (en années)	Effectifs de retraités ayant liquidé en 2015	Part sur l'ensemble des liquidants en 2015 (en %)	Montant moyen de pension annuelle ⁽²⁾ (en euros)
1 et moins	49 740	30,0	26
De 1 à 2 inclus	24 806	15,0	114
De 2 à 3 inclus	15 881	9,6	200
De 3 à 4 inclus	12 149	7,3	295
De 4 à 5 inclus	9 367	5,6	407
De 5 à 10 inclus	24 807	15,0	713
De 10 à 15 inclus	10 742	6,5	1 482
De 15 à 20 inclus	5 891	3,6	2 446
De 20 à 25 inclus	4 046	2,4	3 600
De 25 à 30 inclus	2 691	1,6	4 667
De 30 à 35 inclus	2 256	1,4	7 188
De 35 à 40 inclus	2 424	1,5	14 607
Plus de 40	1 085	0,7	21 327
Indéterminée ⁽³⁾	5	0,0	-
Total	165 890	100,0	992

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec en 2015, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une "pension" équivalente au nombre de points acquis).

(3) La durée de cotisation est inconnue pour ces agents.

NB : Le régime de l'Ircantec, caractérisé par une durée moyenne de cotisation d'environ 6 années (pour les nouveaux pensionnés 2015), est assimilable à un régime de passage, et couvre des agents non fonctionnaires pour la plupart et ayant un statut moins stable. La mise en place du droit à l'information a provoqué ces dernières années une progression du nombre des liquidations à faible durée de cotisation : des affiliés qui auparavant ne demandaient pas leur retraite par oubli ou méconnaissance formulent aujourd'hui une demande, même pour un faible montant. La part des liquidations pour les durées de moins d'un an atteint 30% en 2015 (contre 29,9% en 2014).

Figure 5.3-10 : Pension moyenne annuelle brute des nouveaux retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2015 (flux)

	Hommes	Femmes	Total
Effectifs de retraités ayant liquidé en 2015	63 163	102 727	165 890
Évolution 2015/2014 (en %)	8,5	7,2	7,7
Âge moyen à la liquidation	63,2	63,2	63,2
Évolution 2015/2014 (en %)	0,4	0,4	0,4
Durée de cotisation moyenne ⁽¹⁾ (en années)	5,6	6,0	5,8
Évolution 2015/2014 (en %)	-0,1	0,4	0,2
Montant moyen de la pension de droit direct ⁽²⁾ (en euros)	1 304	800	992
Évolution 2015/2014 (en %)	-3,9	2,2	-0,8

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec en 2015, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une "pension" équivalente au nombre de points acquis).

Figure 5.3-II : Effectifs de départs et pension moyenne brute par génération des retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2015 (flux)

		Effectifs de retraités ayant liquidé en 2015	Durée de cotisation moyenne ⁽¹⁾ (en année)	Pension moyenne annuelle ⁽²⁾ (en euros)
1946	Hommes	659	8,8	2 927
	Femmes	615	7,4	1 358
1947	Hommes	1195	11,5	5 221
	Femmes	1114	9,1	2 270
1948	Hommes	1824	8,6	2 708
	Femmes	2110	7,2	1 192
1949	Hommes	5437	8,0	2 059
	Femmes	8311	6,7	981
1950	Hommes	9002	7,1	1 978
	Femmes	19221	6,0	868
1951	Hommes	4038	6,4	1 697
	Femmes	5054	6,6	1 077
1952	Hommes	5954	5,4	1 274
	Femmes	7809	6,3	904
1953	Hommes	16721	4,2	714
	Femmes	36041	5,6	646
1954	Hommes	9929	4,1	703
	Femmes	15430	5,5	647
1955	Hommes	6577	4,5	761
	Femmes	5446	6,2	814

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec en 2015, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

NB : Les générations 1946 (69 ans) à 1955 (60 ans) représentent 98% du flux total de départ en 2015. Les départs des générations 1956 et suivantes représentent 778 personnes.

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une "pension" équivalente au nombre de points acquis).

Figure 5.3-12 : Montant brut mensuel moyen des pensions de droit direct et de droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2014 et en 2015 (stock)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾				FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
<i>Effectifs des bénéficiaires des pensions de droit direct versées au cours de l'année</i>	1 514 724	1 530 505	385 880	386 849	69 172	68 734	515 523	537 577	496 000	509 281
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	2 006	2 012	1 662	1 661	1 741	1 757	1 215	1 216	1 321	1 326
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros) ⁽³⁾	2 080	2 085	1 734	1 732	1 801	1 816	1 275	1 275	1 397	1 404
Hommes	2 280	2 285	1 769	1 768	1 905	1 920	1 409	1 409	1 534	1 540
Femmes	1 923	1 930	1 254	1 252	1 402	1 414	1 179	1 180	1 369	1 375
<i>Effectifs des bénéficiaires des pensions de droit dérivé versées au cours de l'année⁽⁴⁾</i>	307 508	308 973	163 117	160 464	34 319	33 515	109 250	111 525	50 805	52 106
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	895	898	800	802	770	774	566	566	599	601
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros) ⁽³⁾	944	946	843	845	808	812	609	608	636	637
Hommes	830	836	639	645	597	601	530	531	607	611
Femmes	966	968	845	847	815	819	622	621	651	651

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

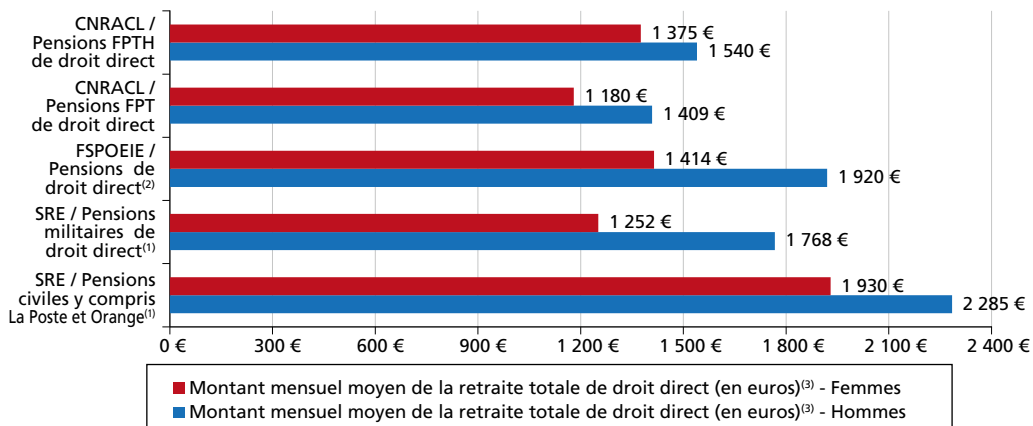
(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Y compris pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et soldes de réserve pour les militaires. Les pensions principales d'orphelins sont incluses.

(3) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(4) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

Figure 5.3-13 : Montant brut mensuel moyen de la retraite totale des pensions de droit direct versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2015 (stock)



Sources : DGFiP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP – Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les montants, pour les pensions militaires et civiles, sont hors pensions anciennement cristallisées.

(2) Les montants de pensions sont issus des titres définitifs uniquement, les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-14 : Montant des pensions mensuelles brutes moyennes de droit direct et de droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2014 et 2015 (stock)

Pensions versées			2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2009 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Pensions civiles hors La Poste et Orange	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1931	1939	0,4	1,5
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit direct	2145	2152	0,4	1,4
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit dérivé ⁽²⁾	954	957	0,3	1,2
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1887	1893	0,3	1,4
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit direct	2080	2085	0,3	1,3
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit dérivé ⁽²⁾	939	942	0,3	1,2
	Pensions militaires	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1436	1442	0,4	1,4
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit direct	1716	1717	0,1	0,5
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit dérivé ⁽²⁾	774	778	0,5	-0,1
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1470	1487	1,2	1,9	
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit direct	1801	1816	0,8	1,6	
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit dérivé	808	812	0,5	1,5	
	Valeur annuelle moyenne du point d'indice	55,56	55,56	0,0	0,2	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1159	1161	0,2	1,2
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit direct	1275	1275	0,0	1,0
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit dérivé ⁽⁴⁾	609	608	-0,1	0,8
	Fonction publique hospitalière	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1327	1333	0,5	1,5
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit direct	1397	1404	0,5	1,5
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit dérivé ⁽⁴⁾	636	637	0,1	1,2
	Fonction publique territoriale et hospitalière	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1237	1241	0,3	1,3
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit direct	1335	1338	0,2	1,2
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾ de droit dérivé ⁽⁴⁾	617	617	-0,0	0,9

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Y compris pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et soldes de réserve pour les militaires. Les pensions principales d'orphelins sont incluses.

(3) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(4) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.


Figure 5.4-1 : Dépenses de pension du SRE, de la CNRACL et du FSPOEIE, en 2014 et 2015

			2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2004 (en %)
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange et allocations temporaires d'invalidité (ATI)	Montant (en millions d'euros)	41 411	41 975	1,4	4,4
	Pensions militaires	Montant (en millions d'euros)	9 564	9 570	0,1	1,6
	Pensions civiles et militaires de l'État	Montant (en millions d'euros)	50 975	51 545	1,1	3,8
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Pensions	Montant (en millions d'euros)	1 841	1 836	-0,3	1,3
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Pensions de la FPT et de la FPH	Montant (en millions d'euros)	17 232	17 860	3,6	6,1

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite.

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pour le SRE, ACCT jusqu'en 2005, INDIA-LOLF 2006-2011, Chorus depuis 2012.


Figure 5.4-2 : Dépenses et recettes du SRE en 2014 et 2015

	2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2011 (en %)
Dépenses (en millions d'euros)				
Pensions civiles (y compris les pensions des retraités de La Poste et Orange)	41 268,0	41 835,0	1,4	2,6
Pensions militaires	9 564,0	9 570,0	0,1	1,0
Allocations temporaires d'invalidité (ATI)	143,0	141,0	-1,4	0,0
Dépenses de compensation démographique (transferts inter-régimes)	628,0	626,0	-0,3	-8,4
Transferts à la Cnav et à l'Ircantec (affiliations rétroactives)	311,0	103,0	-66,9	-17,3
Transfert vers la CNRACL : neutralisation de la décentralisation	228,0	258,0	13,2	0,0
Autres dépenses (intérêts moratoires, remboursement de trop perçus)	5,0	4,0	-20,0	-5,4
Total dépenses	52 147,0	52 537,0	0,7	2,1
Recettes (en millions d'euros)				
Cotisations salariales (y compris rachats d'année d'étude)	5 660,0	5 930,0	4,8	3,9
Contributions de l'État employeur (budget général et budgets annexes), et ensemble des cotisations ATI	38 742,0	39 077,0	0,9	2,9
Contributions employeurs de La Poste et Orange ⁽¹⁾	1 901,0	1 805,0	-5,0	-2,2
Contributions Établissements publics et autres employeurs de fonctionnaires	5 803,0	5 803,0	0,0	5,2
Transferts inter-régimes : validations de services auxiliaires	69,0	61,0	-11,6	-24,1
Recettes de compensation démographique (transferts inter-régimes)	1,0	20,0	1900,0	-42,3
Transfert reçu de la CNRACL : neutralisation de la décentralisation	581,0	573,0	-1,4	-2,8
Autres recettes (dont subventions)	28,0	32,0	14,3	-49,1
Total recettes	52 785,0	53 301,0	1,0	2,5

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, et direction du budget. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (ATI).

NB : Les dépenses et recettes du CAS Pensions de 2006 à 2010 ont été reventilées selon la nouvelle nomenclature adoptée pour l'exercice 2011.

(1) Y compris contributions exceptionnelles.

5.4 Situation financière et démographique des régimes de retraite


Figure 5.4-3 : Charges et produits de la CNRACL en 2014 et 2015

	2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2011 (en %)
Charges (en millions d'euros)				
Prestations sociales	17 355,1	17 966,7	3,5	4,6
Compensations	1 362,8	1 462,0	7,3	-3,6
Transferts CNRACL - article 59	578,2	572,1	-1,1	-3,9
Autres charges	153,5	184,9	20,4	12,3
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	106,3	100,2	-5,7	0,6
Charges financières	0,1	0,0	-80,0	-43,8
Charges exceptionnelles	0,1	0,1	0,0	-33,1
Total charges	19 556,1	20 286,0	3,7	3,7
Produits (en millions d'euros)				
Cotisations et produits affectés	19 393,7	19 985,9	3,1	5,1
Compensations	31,1	0,0	-100,0	-100,0
Transferts CNRACL - article 59	228,4	258,1	13,0	-9,6
Autres produits	333,4	337,0	1,1	-1,1
Produits financiers	1,9	1,3	-31,6	-33,1
Produits exceptionnels	0,0	0,0		
Total produits	19 988,5	20 582,3	3,0	4,6
Résultat de l'exercice (en millions d'euros)	432,4	296,2	-31,5	

Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.


Figure 5.4-4 : Compte de résultat simplifié de l'Ircantec en 2014 et 2015

	2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2011 (en %)
Charges (en millions d'euros)				
Prestations sociales	2 583,1	2 719,9	5,3	5,8
Compensations versées ⁽¹⁾	5,4	10,9	102,1	-
Transferts Ircantec ⁽¹⁾	21,5	18,6	-13,4	-34,3
Autres charges ⁽²⁾	27,1	41,3	52,1	19,7
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	111,7	110,6	-1,0	3,1
Charges financières	0,5	0,2	-69,3	-67,6
Total charges	2 749,2	2 901,4	5,5	4,8
Produits (en millions d'euros)				
Cotisations et produits affectés	3 038,6	3 190,5	5,0	6,3
Compensations reçues	136,6	141,5	3,6	16,7
Autres produits ⁽³⁾	43,3	36,5	-15,7	8,4
Produits financiers	78,3	9,4	-88,1	-18,8
Total produits	3 296,8	3 377,9	2,5	6,6
Résultat de l'exercice (en millions d'euros)	547,6	476,5	-13,0	22,3

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici pour l'Ircantec correspondent au périmètre total du régime (régime salariés et régime élus locaux).

(1) Il s'agit des versements à l'Agirc-Arrco au titre de Pôle emploi, qui ont cours depuis 2014.

(2) Les « transferts Ircantec » sont des transferts vers les régimes spéciaux au titre des validations de services de contractuels.

(3) Les autres charges comprennent principalement le prélèvement pour le fonds d'action sociale (FAS) et les dotations aux provisions (pour dépréciation des créances).

 **Figure 5.4-5 : Taux de cotisation salarié et de contribution employeur relatifs au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2014 et 2015**

		2014	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2006 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Taux de cotisation salarié (en %)	9,14	9,54	4,4	2,2
	Taux de contribution employeur pour les pensions civiles (en %) : ministères	74,28	74,28	0,0	4,5
	Taux de contribution employeur pour les pensions civiles (en %) : opérateurs, établissements de l'État et autres organismes	74,28	74,28	0,0	9,4
	Taux de contribution employeur pour les pensions militaires (en %)	126,07	126,07	0,0	2,6
	Taux de contribution employeur pour l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) (en %)	0,32	0,32	0,0	0,7
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Taux de cotisation salarié (en %)	9,14	9,54	4,4	2,2
	Taux de cotisation employeur (en %)	33,87	34,28	1,2	4,0
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Taux de cotisation salarié (en %)	9,14	9,54	4,4	2,2
	Taux de cotisation employeur (en %)	30,40	30,50	0,3	1,2

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles et militaires de retraite.

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

5.4 Situation financière et démographique des régimes de retraite

 **Figure 5.4-6 : Évolution du ratio démographique du SRE (pensions civiles uniquement), de la CNRACL, du FSPOEIE et de l'Ircantec au 31 décembre de l'année, en 2015 et 2015**

Au 31 décembre		2014	2015 ⁽⁴⁾	Évolution 2015/2014 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2015/2005 (en %)	
SRE (fonction publique de l'État) - Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Nombre de cotisants	1 735 000	n.d.			
	Nombre de pensionnés ⁽¹⁾	1 821 982	1 839 478	1,0	2,3	
	Ratio démographique ⁽²⁾	0,95	n.d.			
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Nombre de cotisants	34 602	30 898	-10,7	-5,6	
	Nombre de pensionnés total	103 487	102 249	-1,2	-0,7	
	<i>dont pensionnés en état d'avances⁽³⁾</i>	1 658	1 089	-34,3	-7,7	
	Ratio démographique ⁽²⁾	0,35	0,30	-12,4	-5,0	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Nombre de cotisants	FPT	1 386 758	1 392 572	0,4	2,6
		FPH	841 497	843 043	0,2	0,7
	Nombre de pensionnés	FPT	624 773	649 102	3,9	4,5
		FPH	546 805	561 387	2,7	4,1
	Ratio démographique ⁽²⁾	1,92	1,87	-2,6	-2,3	
Ircantec	Nombre de cotisants	nd	nd	nd		
	Nombre de pensionnés	nd	nd	nd		
	Ratio démographique ⁽²⁾	nd	nd	nd		

Sources : DGFIP – Service des retraites de l'État, CNRACL, FSPOEIE et Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : Pensions civiles de retraite.

Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Pour l'Ircantec : L'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici pour l'Ircantec correspondent au périmètre total du régime (régime salariés et régime élus locaux).

(1) Y compris pensionnés La Poste et Orange, et hors bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) seule.

(2) Le ratio démographique est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés de droits directs et de droits dérivés en moyenne annuelle, sauf pour les pensions civiles de l'État où il est calculé sur les données au 31 décembre.

(3) Pour la CNRACL et le FSPOEIE : à partir de l'année 2010, il a été procédé à un changement de méthode pour déterminer le nombre des cotisants. Il est désormais obtenu grâce aux déclarations individuelles de cotisations transmises par les employeurs.

(4) Concernant 2015, l'effectif des cotisants à la CNRACL est provisoire, l'ensemble des déclarations individuelles n'ayant pas encore été traité à l'heure où est réalisé ce tableau.